

Règlements administratifs

Règlement 1 - Adhésion

Article 1 - Membres titulaires

Afin de déterminer les membres titulaires au sein de la constitution, la province est divisée pour former les dix-huit (18) régions indiquées ci-dessous. Il est entendu que le nombre de régions peut être modifié de temps à autre et que la liste suivante est datée du mois de septembre 2008 :

Central Ontario Secondary Schools Association (COSSA) - les comtés de Haliburton, Northumberland, Hastings, Peterborough, Victoria et Prince Edward;

Central Western Ontario Secondary Schools Association (CWOSSA) - les comtés de Bruce, Grey, Dufferin, Waterloo, Brant, Norfolk et Wellington;

Conference of Independent Schools Athletic Association (CISAA) - Les écoles privées de l'Ontario telles qu'identifiées par la Conférence;

Eastern Ontario Secondary Schools Athletic Association (EOSSAA) - les comtés de Renfrew, Frontenac, Lanark, Leeds et Grenville, Stormont Dundas et Glengarry, Prescott et Russell, et Lennox et Addington;

Georgian Bay Secondary Schools Association (GBSSA) - les comtés de Simcoe, les districts de Muskoka et Parry Sound;

Golden Horseshoe Athletic Conference (GHAC) - le comté de Halton et les écoles du conseil scolaire de district catholique de Hamilton-Wentworth;

Lake Ontario Secondary Schools Association (LOSSA) - la région de Durham et l'école secondaire Courtice, l'école secondaire Bowmanville et l'école secondaire St. Stephen de Bowmanville;

National Capital Secondary Schools Athletic Association (NCSSAA) - la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton;

North Eastern Ontario Athletic Association (NEOAA)/Association athlétique du nord-est de l'Ontario (AANEO) - les districts de Cochrane et Timiskaming;

Northern Ontario Secondary Schools Association (NOSSA) - les districts de Manitoulin, Sudbury, Algoma, Nipissing et la municipalité régionale de Sudbury;

North Western Ontario Secondary Schools Athletic Association (NWOSSAA) - les districts de Kenora, Rainy River, Thunder Bay et Patricia;

Region of Peel Secondary Schools Athletic Association (ROPSSAA) - la municipalité régionale de Peel et les écoles du conseil scolaire de district catholique Dufferin-Peel;

Southern Ontario Secondary Schools Association (SOSSA) - la municipalité régionale de Niagara-Sud, les comtés de Haldimand, Lincoln et les écoles du conseil scolaire de district de Hamilton-Wentworth;

South Western Ontario Secondary Schools Athletic Association (SWOSSAA) - les comtés d'Essex, Kent et Lambton;

Toronto District Catholic Athletic Association (TDCAA) - Les écoles secondaires de la ville de Toronto et

les écoles secondaires privées situées dans les limites de la ville de Toronto qui ne sont pas administrées par les conseils scolaires réguliers du ministère de l'Éducation de la région, sauf celles qui sont membres de la CISAA.

Toronto District Secondary School Athletic Association (TDSSAA) - Les écoles secondaires publiques de la ville de Toronto;

Western Ontario Secondary Schools Athletic Association (WOSSAA) - les comtés de Huron, Perth, Middlesex, Elgin et Oxford;

York Region Athletic Association (YRAA) - la région de York.

Article 2 - Membres associés

Les membres associés ont accès aux services à la discrétion du conseil. (Voir l'article 3, partie 1(b)(ii).)

Article 3 - Critères d'adhésion

- (a) Un groupement nouvellement proposé qui désire devenir membre de la Fédération doit inclure dans sa demande une copie de sa constitution, de ses règlements administratifs et de ses règles en vigueur (règles de jeu).
- (b) Toutes les associations doivent soumettre au directeur général de la Fédération tout changement ou toute modification qui affecte leur constitution.
- (c) La Fédération respectera la Constitution, les règlements administratifs et les règles en vigueur (règles de jeu) de ses associations membres à condition que la Constitution, les règlements administratifs et les règles en vigueur (règles de jeu) de la Fédération ne soient en aucune façon compromis.
- (d) Les frais d'adhésion annuels de l'association doivent être requis chaque année et payés avant le 30 juin suivant de l'année scolaire en cours.
- (e) Toute association ou section de l'association en défaut de paiement renonce à son adhésion à la Fédération et devient non admissible aux services de la Fédération pour le reste de l'année civile en cours. Afin de redevenir membre l'année suivante, tous les arrérages ainsi que les frais pour l'année suivante doivent être payés avant le 1^{er} janvier. Dans le cas de circonstances atténuantes, l'association, ou la section correspondante, peut interjeter appel, selon la Constitution et les règlements administratifs, auprès du comité des renvois et sanctions avant le 1^{er} janvier. La décision du comité des renvois et sanctions est finale.

Règlement 2 - Sélection du mandat des conseillers (conseil représentatif, conseil exécutif, comité des directeurs et comité des présidents)

(a) Sélection

- (i) Chaque association doit choisir un (1) homme et une (1) femme qui feront partie du conseil représentatif, à l'exception de la TDSSAA qui devra choisir deux (2) hommes et deux (2) femmes.
- (ii) Les membres masculins (CAG) du conseil représentatif doivent élire un président et un

vice-président; les membres féminins (CAF) doivent élire une présidente et une vice-présidente, et les présidents élus devront assumer la co-présidence du conseil représentatif.

(iii) Le comité des directeurs regroupera six (6) représentants régionaux tel que décrit dans l'article 4, partie 5.

(b) Mandat

La durée des fonctions de président du conseil représentatif sera d'au moins deux (2) ans.

La durée maximale du mandat est de six (6) ans. L'élection des présidents et des vice-présidents du CAG et du CAF doit se faire chaque année, à tour de rôle entre les deux comités.

Article 2 - Conseil exécutif

(a) Sélection

Vice-président - Le poste de vice-président du conseil exécutif doit être approuvé à tous les deux (2) ans lors de l'AGA. À la suite de ces élections, l'ancien vice-président devient le président, l'ancien président devient le président sortant. Ces changements de rôles doivent avoir lieu avant le 1er septembre de l'année scolaire suivante.

Membres du conseil représentatif - Six (6) personnes parmi les membres du conseil représentatif doivent être désignées chaque année, lors des caucus régionaux qui ont lieu à l'assemblée d'avril, afin de servir de représentants au conseil exécutif. Ces six (6) membres doivent compter trois (3) hommes et trois (3) femmes, et représenter les (6) régions (le nord [NWOSSAA, NEOAA, NOSSA], le sud [GHAC, ROPSSAA, SOSSA], l'est [COSSA, EOSSAA, NCSSAA], l'ouest [CWOSSA, SWOSSAA, WOSSAA], le centre [GBSSA, LOSSA, YRAA], la métropole [TDCAA, TDSSAA, CISAA]). Chaque individu désigné pour siéger au conseil exécutif doit être membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et de l'une des fédérations de la FEO.

La sélection des représentants régionaux du conseil exécutif doit se faire selon la rotation suivante :

- année scolaire 2011-2012, le choix revient au sud et à l'est.
- année scolaire 2012-2013, le choix revient à la métropole et au centre;
- année scolaire 2013-2014, le choix revient au nord et à l'ouest; et cette séquence doit se répéter dans les années à venir.

Les régions qui doivent choisir des nouveaux représentants auront la responsabilité de déterminer quelle région sera représentée par une femme et quelle région sera représentée par un homme.

Membres autonomes - Le conseil exécutif doit désigner deux (2) enseignants-entraîneurs qui sont membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et de l'une des fédérations de la FEO, ou membre retraité de l'Ordre des enseignantes et des enseignants et de l'une des fédérations de la FEO, pour servir de second membre autonome.

Council of Directors of Education (CODE) doit désigner deux (2) représentants qui siégeront au conseil exécutif.

(b) Mandat

- (i) La durée des fonctions du rôle de président, de vice-président et de président sortant doit être de deux (2) ans respectivement. Si un individu n'est pas en mesure de compléter son mandat dans l'un ou l'autre de ces rôles, le conseil exécutif est autorisé à désigner un individu qui assumera le rôle en question jusqu'à la prochaine AGA.
- (ii) La durée des fonctions des membres du CODE doit être de deux (2) ans. Les membres doivent s'alterner de manière à représenter tous les types de conseils scolaires auprès du conseil exécutif.
- (iii) Les membres autonomes assument un mandat de trois ans avec un maximum de d (3) mandats consécutifs.
- (iv) Même si les six (6) membres du conseil représentatif qui siègent au conseil exécutif sont désignés à chaque année pour assurer une certaine continuité parmi les individus nommés, un mandat de deux (2) ans est souhaitable. Cependant, les membres du conseil représentatif qui siègent au conseil exécutif ne sont pas assujettis à un nombre maximum de mandats. La sélection de ces conseillers doit être ratifiée à l'AGA et leur mandat doit débuter en septembre.

Article 3 - Comité des directeurs

Sélection et mandat - Chaque association doit désigner un (1) directeur/directeur adjoint qui siègera au comité des directeurs. Il est souhaitable que les associations visent une certaine continuité en matière de représentation d'année en année.

Article 4 - Comité des présidents

Sélection et mandat - Le président de chacune des associations, ou son représentant dûment autorisé, doit siéger au comité des présidents. Dans le cas de la TDSSAA, le président et le vice-président de l'association, ou leurs représentants dûment autorisés, doivent tous deux siéger au comité. Il est souhaitable que les associations visent une certaine continuité en matière de représentation d'année en année.

Article 5 - Mise en candidature

(a) Candidats proposés à la vice-présidence

Un représentant de l'association, après consultation du représentant des directeurs de l'association, peut, de son gré, proposer la candidature d'un individu pour ce poste. L'individu en question doit être un directeur ou un directeur adjoint. Les mises en candidatures doivent être envoyées au directeur général avant juin.

(b) Nomination d'autres membres exécutifs

Les noms des six (6) représentants du conseil représentatif, des deux (2) personnes nommées au sein du CODE, et des deux (2) membres autonomes doivent être fournis au comité des candidatures avant la fin du mois d'avril chaque année. Le conseil exécutif doit désigner l'enseignant-entraîneur qui sera membre autonome lors de leur réunion hivernale chaque année.

(c) Comité des candidatures

Un comité des candidatures formé du président sortant, de la co-présidence du conseil représentatif et du directeur général doit présenter une liste préliminaire de candidats lors

de la réunion hivernale du conseil exécutif. Le comité des candidatures doit déterminer les noms des candidats qui figureront sur la liste préliminaire qui sera présentée au conseil exécutif. Le conseil exécutif doit soumettre la liste finale des candidats lors de l'AGA pour qu'elle soit ratifiée.

Règlement 3 - Comités

Article 1 - Comité des activités pour garçons

(a) Structure

(i) Le comité des activités pour garçons, ci-après dénommé « CAG », doit être formé d'un représentant masculin qui travaille actuellement à titre d'enseignant/administrateur pour chacune des associations membres; la TDSSAA doit désigner deux (2) représentants;

(ii) Parmi les membres d'office (sans droit de vote) du CAG, il doit y avoir un représentant du ministère de l'Éducation de l'Ontario, le président de la fédération ou un remplaçant désigné et le directeur général ou son/ses assistant(s).

(b) Fonctions

Le CAG doit recommander des politiques et des principes directeurs pour la mise en œuvre des activités pour garçons et rendre compte au conseil représentatif.

(c) Officiels

Les postes de président et vice-président doivent être occupés par des membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et de l'une des fédérations de la FEO. Tous les deux ans, lors de sa réunion du printemps, le CAG doit désigner un candidat au poste de vice-président parmi ses membres.

(d) Vote

Le quorum pour gérer toute transaction doit être de 51 % de la totalité des membres. Chaque représentant du CAG, ou son représentant dûment autorisé, dispose d'un (1) vote. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

(i) Une motion sera acceptée ou rejetée par un vote majoritaire des membres présents si le quorum est atteint.

(ii) Les règles en vigueur - les règles du jeu d'un sport en particulier (c.-à-d. règlements et officiels, uniformes et équipement, classement) qui régissent la compétition lors des différents championnats organisés par la Fédération peuvent être modifiées par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion du conseil représentatif, si le quorum est atteint. Tous les changements proposés doivent être présentés au comité consultatif du sport concerné avant d'être proposés au conseil représentatif. Les modifications proposées doivent être remises au directeur général au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la réunion du conseil représentatif pour qu'elles soient communiquées à tous les membres du conseil représentatif. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre suivant leur adoption, à moins d'indication contraire dans la proposition.

(e) Réunions

(i) Les réunions du CAG doivent avoir lieu conjointement avec les réunions du conseil

représentatif.

(ii) D'autres réunions peuvent être convoquées par le président ou à la demande de la majorité des membres du CAG qui doit être déposée auprès du directeur général. Un avis doit être envoyé à tous les représentants du CAG quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion.

(iii) Le président du CAG doit présider les réunions du comité.

Article 2 - Comité des activités pour filles

(a) Structure

(i) Le comité des activités pour filles, ci-après dénommé « CAF », doit être formé d'une femme représentante qui travaille actuellement à titre d'enseignante/administratrice pour chacune des associations membres; la TDSSAA doit désigner deux (2) représentantes;

(ii) Parmi les membres d'office (sans droit de vote) du CAF, il doit y avoir une personne représentant le ministère de l'Éducation de l'Ontario, le président de la fédération ou un remplaçant désigné et le directeur général ou son/ses assistant(s).

(b) Fonctions

Le CAF doit recommander des politiques et des principes directeurs pour la mise en œuvre des activités pour filles et rendre compte au conseil représentatif.

(c) Officiels

Les postes de présidente et vice-présidente doivent être occupés par des membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et de l'une des fédérations de la FEO. Tous les deux ans, lors de sa réunion du printemps, le CAF doit désigner une candidate au poste de vice-présidente parmi ses membres.

(d) Vote

Le quorum pour gérer toute transaction doit être de 51 % de la totalité des membres. Chaque membre du CAF ou son représentant dûment autorisé, dispose d'un (1) vote. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

(i) Une motion sera acceptée ou rejetée par un vote majoritaire des membres présents si le quorum est atteint.

(ii) Les règles en vigueur - les règles du jeu d'un sport en particulier (c.-à-d. règlements et officiels, uniformes et équipement, classement) qui régissent la compétition lors des différents championnats organisés par la Fédération peuvent être modifiées par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion du conseil représentatif, si le quorum est atteint. Tous les changements proposés doivent être présentés au comité consultatif du sport concerné avant d'être proposés au conseil représentatif. Les modifications proposées doivent être remises au directeur général au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la réunion du conseil représentatif pour qu'elles soient communiquées à tous les membres du conseil représentatif. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre suivant leur adoption, à moins d'indication contraire dans la proposition.

(e) Réunions

(i) Les réunions du CAF doivent avoir lieu conjointement avec les réunions du conseil représentatif.

- (ii) D'autres réunions peuvent être convoquées par la présidente ou à la demande de la majorité des membres du CAF qui doit être déposée auprès du directeur général. Un avis doit être envoyé à tous les membres du CAF quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion.
- (iii) La présidente du CAF doit présider les réunions du comité.

Article 3 - Comité des finances

- (a) Le conseil exécutif assume aussi le rôle de comité des finances de la Fédération. Le poste de président du comité des finances revient au président sortant de la Fédération.
- (b) Dans l'exercice de ses fonctions, le comité des finances doit désigner des conseillers financiers qui exerceront un mandat d'au moins un (1) an à compter de leur nomination.
- (c) Toutes les décisions concernant les méthodes de financement, les groupes qui seront sollicités, le montant à amasser et les dépenses qui seront couvertes relèvent du comité des finances de la Fédération et sont soumises à l'approbation de l'AGA.
- (d) Le comité des finances a la responsabilité de voir à ce que les activités de la Fédération soient menées sans but de gains pour ses membres ou leurs représentants et à ce que tout profit ou autre gain de la Fédération soit utilisé pour promouvoir ses buts et objectifs.

Article 4 - Comité sur les orientations futures

(a) Structure

- (i) le vice-président de la Fédération occupera le poste de président pour un mandat de deux (2) ans;
- (ii) le comité doit comprendre un maximum de six (6) membres additionnels parmi lesquels au moins trois (3) personnes doivent être membres du conseil exécutif ou du conseil représentatif et un maximum de trois (3) personnes doivent provenir d'ailleurs;
- (iii) les membres du comité sur les orientations futures, à part le président, doivent occuper leur poste pour un mandat de trois (3) ans. Les mandats doivent être échelonnés de manière à ce que le renouvellement des membres ne soit pas supérieur à deux à la fin de l'année, dans des circonstances normales. Une attention particulière doit être accordée à la représentation masculine et féminine, ainsi qu'à l'équilibre entre zones rurales et urbaines, dans la composition du comité. À l'AGA, un membre du comité sur les orientations futures doit faire l'annonce des nouvelles nominations.

(b) Fonctions

Le comité sur les orientations futures doit anticiper les tendances et réagir s'il y a lieu de le faire. Il doit aussi s'efforcer de trouver des solutions possibles aux préoccupations particulières qui lui sont communiquées par la Fédération.

(c) Réunions

Le comité sur les orientations futures doit se réunir deux fois par année en décembre et en avril et avant une réunion du conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles exigent qu'il en soit autrement.

Article 5 - Comité des directeurs

(a) Structure

- (i) Le comité des directeurs doit être formé d'un directeur/directeur adjoint représentant

chacune des associations membres.

(ii) Parmi les membres d'office (sans droit de vote), il doit y avoir une personne représentant le ministère de l'Éducation de l'Ontario, le président de la fédération ou un remplaçant désigné, ainsi que le directeur général et/ou son/ses assistant(s).

(iii) le vice-président de la Fédération occupera le poste de président du comité des directeurs.

(b) Fonctions

(i) Le comité des directeurs doit recommander des politiques et des principes directeurs et rendre compte à l'Assemblée générale annuelle (AGA).

(ii) Il doit nommer six (6) membres provenant de chacune des six (6) régions (le nord [NWOSSAA, NEOAA, NOSSA], le sud [GHAC, ROPSSAA, SOSSA], l'est [COSSA, EOSSAA, NCSSAA], l'ouest [CWOSSA, SWOSSAA, WOSSAA], le centre [GBSSA, LOSSA, YRAA], la métropole [TDCAA, TDSSAA, CISAA]) pour siéger à titre de membres avec droit de vote au conseil représentatif.

(c) Vote

Le quorum pour gérer toute transaction doit être de 51 % de la totalité des membres. Chaque membre du comité des directeurs, ou son représentant dûment autorisé, dispose d'un (1) vote. Une motion sera acceptée ou rejetée par un vote majoritaire des membres présents, si le quorum est atteint.

(d) Réunions

(i) Le comité des directeurs doit se réunir une fois par l'année, immédiatement avant l'AGA.

(ii) Le président du comité des directeurs doit présider les réunions du comité.

Article 6 - Comité de gestion

(a) Structure

(i) Le comité de gestion doit être formé du président sortant, du président, du vice-président, d'un représentant régional de l'association et du directeur général;

(ii) Le représentant régional de l'association assume un mandat maximum de trois (3) ans.

(b) Fonctions

(i) Le comité de gestion doit gérer les questions opérationnelles et celles liées aux affaires courantes qui peuvent survenir entre les réunions du conseil exécutif. Il doit rendre compte au conseil exécutif.

(ii) Le président du comité des finances, conjointement avec le personnel, doit assurer la gestion des finances de l'organisation, y compris la révision du budget de la Fédération, des rapports financiers et des états financiers. Le président est la personne-ressource qui doit être contactée par le personnel pour toute question financière.

(iii) Le président du personnel, responsable de la gestion de toutes les fonctions liées au personnel, y compris l'embauche, les contrats, la description des tâches et les évaluations de rendement pour le compte du directeur général. Le président reçoit une copie des évaluations de rendement de tout le personnel qui sont effectuées par le directeur général.

(c) Réunions

Les réunions ont lieu entre les réunions du conseil exécutif, au besoin. Elles sont convoquées par le directeur général ou le président.

Règlement 4 - Compétition

Article 1 - Sports

La Fédération doit coordonner les compétitions interassociations des sports suivants :

Ski alpin mixte	Hockey masculin
Badminton mixte	Hockey féminin
Baseball masculin	Ski nordique mixte
Basketball masculin	Rugby masculin
Basketball féminin	Rugby féminin
Ski de fond mixte	Course de planche à neige mixte
Curling masculin	Soccer masculin
Curling féminin	Soccer féminin
Hockey sur gazon féminin	Natation mixte
Crosse extérieure masculine	Tennis mixte
Football masculin	Athlétisme mixte
Golf masculin	Volleyball masculin
Golf féminin	Volleyball féminin
Gymnastique féminine	Lutte mixte

Article 2 - Comités consultatifs des sports

(a) Adhésion

La Fédération doit établir un comité consultatif pour chacun des sports énumérés dans l'article 1. Chaque comité doit être formé d'au moins six (6) membres et d'un président. Les membres doivent représenter chacune des régions de la Fédération, ainsi que les différents classements, s'il y a lieu. Tous les comités consultatifs doivent tenter d'obtenir une représentation masculine et féminine équilibrée. Un membre du conseil représentatif ou un membre du personnel doit être présent à chaque réunion en qualité de membre d'office.

(b) Sélection

- (i) Les membres du comité doivent être désignés par le conseil représentatif avec le concours d'un agent de liaison, en tentant de faire une rotation pour s'assurer que toutes les associations sont représentées.
- (ii) Le président doit être désigné parmi les membres du comité.

(c) Mandat

- (i) Chaque membre du comité doit assumer un mandat de **deux (2) ans**, avec un maximum de **quatre (4) mandats consécutifs**. Si un membre n'assiste pas à **deux (2) réunions consécutives**, ce membre sera automatiquement exclu du comité.
- (ii) Le président assume un mandat de (4) ans et ne peut exercer qu'un (1) seul mandat à

titre de président. Le président **doit être membre d'un comité pendant au moins deux (2) ans avant d'assumer le mandat de président** (à moins que certaines circonstances obligent un changement).

(d) Fonctions

- (i) Le comité doit évaluer l'activité interscolaire de leur sport en particulier et formuler des recommandations sous forme de motions soumises au conseil représentatif pour modifier les règles de jeu existantes et l'organisation des prochaines compétitions. Ces recommandations doivent d'abord être revues par le CAG (sports masculins) et le CAF (sports féminins) avant d'être soumises au conseil représentatif pour le vote. Tous les changements aux règles de jeu recommandés doivent être soumis au comité consultatif du sport en particulier avant d'être présentés au conseil représentatif qui en discutera avant de prendre une décision. Ces comités peuvent aussi faire des recommandations concernant les règles de jeu applicables à tous les sports lors de l'assemblée annuelle.
- (ii) Le comité doit revoir les commentaires des coordonnateurs des championnats qui ont eu lieu pour leur sport respectif depuis la dernière réunion, ainsi que tout renseignement concernant les prochains championnats à venir, et soumettre les motions ou les recommandations nécessaires.
- (iii) Le comité travaillera avec le personnel et les coordonnateurs afin de promouvoir et soutenir les championnats du sport en particulier. Le président du comité sera invité à assister au championnat au nom du comité.
- (iv) Le comité contribuera à la sélection de l'équipement de jeu officiel de la Fédération en mettant à l'essai les articles et en présentant une rétroaction au personnel de la Fédération.
- (v) Le comité contribuera à disséminer les renseignements sur les cliniques d'entraînement, les meilleures pratiques et l'obtention des bourses liés au sport dont il se préoccupe.
- (vi) Le comité contribuera à la collecte de renseignements, au besoin, auprès de chacune des régions des membres sur les dossiers touchant le sport dont il se préoccupe.
- (vii) Le président du comité (et possiblement d'autres membres du comité) peut avoir à approuver les horaires et les classements des championnats.

(e) Réunions

Les réunions doivent être convoquées par le directeur adjoint. Chaque comité doit se réunir au moins une fois chaque deux (2) ans, ou plus fréquemment si des circonstances particulières se présentent.

Article 3 - Compétitions inter-associations

Les championnats de l'OFSAA comprennent tous les aspects de la compétition, l'inscription des joueurs/équipes, la réunion des entraîneurs et le banquet, s'il y a lieu. Leur durée ne peut excéder 3 jours

d'école à moins que des circonstances exceptionnelles exigent qu'il en soit autrement, à la discrétion du directeur général de l'OFSAA ou de son remplaçant désigné.

Il doit y avoir deux (2) niveaux de compétition inter-association :

- (a) (i) championnat provincial de l'OFSAA
- (ii) championnat de l'OFSAA
- (iii) festival de l'OFSAA
- (b) compétition invitation approuvée par l'OFSAA (sanctionnée)

Consultez l'annexe VII pour obtenir la description complète de chaque niveau de compétition. Les compétitions invitations sanctionnées par l'OFSAA, telles que décrites au point (a) (i et ii) ci-dessus, doivent se dérouler selon les règles en vigueur (règles de jeu) annexées aux présentes. Les dispositions des règles en vigueur (règles de jeu) sont applicables du début du championnat (l'arrivée ou l'inscription des équipes/individus à l'endroit où se déroule le championnat) jusqu'à la fin de ce dernier (le départ des équipes/individus de l'endroit où se déroule le championnat).

Article 4 - Compétition sanctionnée

Un événement sanctionné respecte les statuts et les règlements administratifs de l'OFSAA. Il est structuré suivant des normes et pratiques qui reflètent l'intention et les buts des règles de jeu de l'OFSAA. La sanction de l'événement doit être obtenue avant de faire toute annonce publique et tout matériel promotionnel doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un événement sanctionné par l'OFSAA.

Si la compétition invitation est sanctionnée par l'OFSAA, tous les participants doivent être admissibles selon les règles et règlements de leur association et de l'OFSAA. Tous les participants doivent être membres d'un programme scolaire formel pendant la saison en cours et la politique de surveillance de l'OFSAA doit être rigoureusement observée. Les écoles doivent aussi vérifier la politique de surveillance de leur conseil pour s'assurer qu'elle est respectée.

- (a) Organiser une compétition invitation sanctionnée par l'OFSAA
 - (i) L'OFSAA peut sanctionner des compétitions invitations inter-associations qui ont lieu en Ontario.
 - (ii) Les tournois impliquant les écoles secondaire ou les compétitions impliquant des équipes/athlètes provenant de l'extérieur de la province doivent être sanctionnés par l'OFSAA.
 - (iii) Au moins un enseignant doit prendre en charge l'organisation et la tenue de l'événement. Si une organisation externe demande une sanction de l'OFSAA pour un événement, son comité organisateur doit comprendre un enseignant qui sera la personne à contacter.
 - (iv) Toutes les équipes et tous les athlètes qui participent doivent répondre aux exigences d'admissibilité et de surveillance de l'OFSAA. Les athlètes doivent être membres d'un programme scolaire formel pendant la saison en cours.
 - (v) Le directeur de l'école d'accueil et le représentant de l'association doivent approuver l'événement avant d'obtenir la sanction de l'OFSAA.
- (b) Participer à une compétition invitation à l'extérieur de la province
 - (i) Toutes les équipes et tous les athlètes de l'Ontario qui participent doivent répondre aux exigences d'admissibilité et de surveillance de l'OFSAA. Les athlètes doivent être membres d'un programme scolaire formel pendant la saison en cours.
 - (ii) Les équipes/athlètes qui participent à des compétitions invitations dans d'autres provinces

doivent obtenir la sanction de l'OFSAA et répondre aux exigences indiquées au point b(i) ci-dessus.

- (iii) Les équipes/athlètes qui participent à des compétitions invitations aux États-Unis qui sont sanctionnées par l'État d'accueil ou par la National Federation of State High School Athletic Associations (NFHS) doivent obtenir la sanction de l'OFSAA. Le directeur de l'école doit approuver la participation avant d'obtenir la sanction de l'OFSAA.
- (c) Les demandes de sanction déposées auprès de l'OFSAA doivent être reçues au moins 30 jours avant la tenue de l'événement.
- (d) Le défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ces exigences de sanction pour les compétitions invitations seront portés à la connaissance du comité des renvois et sanctions de l'OFSAA, conformément à l'article 1 (b) du règlement 8.

Article 5

Le conseil exécutif peut autoriser le directeur général à consulter ou à rencontrer un organisme de sport non relié à l'éducation dans le but d'accroître la coopération lors de l'organisation d'activités pour les élèves des écoles secondaires et élémentaires.

Article 6 - Calendrier de trois ans

Le bureau de la Fédération a, en consultation avec les présidents du conseil représentatif, la responsabilité de maintenir un calendrier de trois ans. Ce dernier doit indiquer les associations qui accueilleront les championnats de la Fédération pour les trois (3) prochaines années. Le calendrier doit être présenté à l'AGA.

Règlement 5 - Admissibilité à la compétition

Article 1 - Associations

- (a) Chaque association a le droit d'être représentée lors de chacun des championnats de la Fédération. Il faut consulter les règles en vigueur (règles de jeu) de chacun des sports pour savoir comment déterminer la représentation.
- (b) Les dates limites d'inscription aux championnats de la Fédération sont indiquées ci-après. Toute association qui ne confirme pas son inscription avant la date indiquée renonce à sa participation au championnat :

30 septembre - hockey sur gazon féminin, ski de fond, volleyball masculin, basketball féminin et football masculin (15 septembre), golf féminin et masculin

15 décembre - ski nordique, ski alpin, lutte, natation, basketball masculin, volleyball féminin, hockey masculin, hockey féminin, Curling féminin et masculin, gymnastique féminine, planche à neige

1^{er} avril - badminton, rugby masculin, rugby féminin, soccer masculin et féminin, athlétisme, baseball masculin, tennis, crosse extérieure

Les inscriptions additionnelles sont conditionnelles à la confirmation du bureau de l'OFSAA 30 jours après la date limite de l'engagement.

Article 2 - Écoles

- (a) Être membre d'une association et respecter les statuts, les règlements administratifs et les

règles en vigueur (règles de jeu) de l'association concernée sont les conditions préalables pour participer à tout championnat coordonné par la Fédération.

(b) Classement

(i) Les associations doivent inscrire leurs écoles dans le classement de l'année scolaire suivante en tenant compte du nombre d'élèves inscrits à temps plein ou l'équivalent en date du 31 octobre de l'année scolaire en cours : Associations du nord (NEOAA, NOSSA, NWOSSAA, et les écoles de la Muskoka-Parry Sound Athletic Association (section de la GBSSA)) -

« A » = 1-600; « AA » = 601-950; « AAA » = 951 +

Toutes les autres associations -

« A » = 1-500; « AA » = 501-900; « AAA » = 901-1250; « AAAA » = 1251 +

Une école réservée aux garçons ou aux filles doit doubler leur nombre d'inscriptions afin de déterminer leur population scolaire.

(c) Renseignements généraux

Une école peut faire appel de leur classement (voir (d) Processus d'appel). Si l'appel est fructueux, les associations peuvent seulement faire passer une école à un niveau plus bas que celui désigné par sa population. Lorsque les écoles passent à un niveau inférieur au classement et que la population de l'école dépasse le nombre du classement de l'OFSSAA de 10 %, l'association doit obtenir une approbation finale de la part du comité du classement de l'OFSSAA. Les associations doivent indiquer les raisons qui justifient leur décision.

Toute école, avec l'approbation de l'association, peut choisir de s'inscrire dans un classement plus élevé.

Les compétitions de la Fédération permettent à une école de participer à un seul classement par sport durant l'année scolaire.

Pour les championnats de badminton et de tennis mixtes coordonnés par la Fédération, une école de garçons et une école de filles peuvent choisir de s'inscrire ensemble. Les associations doivent déclarer ces combinaisons d'écoles au bureau de la Fédération avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Les écoles qui ont passé un accord officiel de jumelage conformément à l'article 3 (b) du règlement 5, doivent utiliser les EPT combinés des écoles jumelées afin de déterminer le niveau de classement dans les sports pour lesquels les deux écoles se sont jumelées.

Les écoles qui n'offrent pas tous les niveaux (9 à 12) doivent déterminer leur classement en calculant au prorata leur population selon la formule suivante :

- Une année d'études seulement – population scolaire x 4
- Deux années d'études seulement – population scolaire x 2
- Trois années d'études seulement – population scolaire x 1,33

(d) Processus d'appel

Les lignes directrices pour interjeter appel peuvent inclure, sans s'y limiter, les étapes suivantes :

- Un processus d'appel qui permet aux écoles de contester leur classement selon les

critères indiqués au point (b)(i) doit être en place.

- Le premier appel doit être fait auprès du comité du classement de l'association.
- Si l'appel de l'école est rejeté par l'association, elle peut alors faire appel auprès du comité du classement de l'OFSSA. Cet appel doit provenir de l'association et comprendre la justification de la décision de l'association et les raisons pour lesquelles l'école a fait appel.
- Tous les appels logés auprès de l'OFSSA, ainsi que les demandes d'approbation si la population de l'école dépasse la limite du classement de 10 %, doivent être reçus avant le 1^{er} juin et traités avant le 9 juin.

(e) Les lignes directrices pour interjeter appel peuvent être fondées sur les critères suivants :

(i) L'emplacement de l'école

- L'emplacement d'une école pourrait permettre à une association de changer le classement de l'école à la hausse ou à la baisse. Par exemple, une grande école située dans une région isolée peut être classée avec les écoles à population moins dense.
- L'évaluation des avantages urbains contre les avantages ruraux.

(ii) Composition scolaire

- L'objectif du programme scolaire peut nécessiter un changement de classement (p. ex. polyvalente c. école supérieure)
- Les écoles avec pensionnats bénéficient d'avantages notables et il peut être nécessaire de les classer avec les écoles à population plus dense.
- Il peut être nécessaire de classer les écoles de sport de haut niveau avec les écoles à population plus dense

Article 3 - Équipes

- (a) Une équipe est formée d'athlètes provenant de la même école, sauf pour ce qui est prévu au point (b), qui sont qualifiés pour participer à une compétition de la Fédération en groupe. Chaque membre de l'équipe doit être admissible pour que l'équipe puisse participer à la compétition. Il faut consulter les règles en vigueur (règles de jeu) du sport en question pour connaître tous les critères d'admissibilité. Remarque : L'OFSSA acceptera les inscriptions d'écoles jumelées à ses championnats « A » soumises par la NWOSSAA.
- (b) Les athlètes qui proviennent de deux écoles peuvent participer dans une même équipe si les critères suivants sont respectés :
- (i) les deux écoles ont passé un accord mutuel de coparticipation dans le but de rendre accessibles des activités sportives qui ne sont pas offertes par l'école plus petite, si cette dernière se conforme aux intertitres (ii, iii, iv);
 - (ii) la population de l'une des écoles est de moins de 100 élèves;
 - (iii) les deux écoles partagent des installations ou sont situées à proximité l'une de l'autre;
 - (iv) l'Association appuie l'accord mutuel de coparticipation des deux écoles pour les sports qui ne sont pas offerts à l'école plus petite si cette dernière se conforme aux trois

premiers intertitres (i, ii, iii).

Article 4 - Individus

- (a) Pour représenter une école lors d'un championnat coordonné par la Fédération, d'un événement sanctionné par la Fédération ou de compétitions à l'extérieur de l'Ontario auxquelles la participation d'athlètes a été sanctionnée par Fédération, un élève doit :
- (i) être admissible à la compétition selon la constitution, les règlements administratifs et les règles en vigueur (règles de jeu) de l'association de laquelle son école fait partie;
 - (ii) être déclaré admissible par le directeur de l'école;
 - (iii) respecter les exigences quant à l'âge suivantes :
 - Senior : le certificat de naissance de l'individu indique que son 19^e anniversaire de naissance n'a pas eu lieu avant le 1^{er} janvier précédant le début de l'année scolaire durant laquelle la compétition a lieu.
 - Junior : le certificat de naissance de l'individu indique que son 15^e anniversaire de naissance n'a pas eu lieu avant le 1^{er} janvier précédant le début de l'année scolaire durant laquelle la compétition a lieu.
 - Midget : le certificat de naissance de l'individu indique que son 14^e anniversaire de naissance n'a pas eu lieu avant le 1^{er} janvier précédant le début de l'année scolaire durant laquelle la compétition a lieu.
 - Midget (Cadet) : Les élèves peuvent participer aux compétitions de cette catégorie en 9^e année seulement.
 - (iv) être un élève de 9^e à 12^e année;
 - (v) être admissible selon la politique de transfert de la Fédération. Consultez le paragraphe (f);
 - (vi) être admissible pendant un maximum de cinq (5) années consécutives à partir de la date d'inscription en 9^e année. Consultez le paragraphe (g);
 - (vii) avoir rempli le formulaire de dégageant de responsabilité de la Fédération, le cas échéant;
 - (viii) avoir signé le formulaire des règles de conduite de la compétition.
- (b) Un élève peut faire partie d'une seule équipe par sport (équipe ou individu) au niveau de l'OFSSA durant une année scolaire.
- (c) Tous les participants doivent être encouragés à satisfaire les normes académiques et à contribuer au programme éducatif général de l'école :
- (i) chaque association et chaque école membre doit rédiger une politique qui a pour but d'éduquer les élèves à s'engager personnellement envers l'école et tous ses programmes, à établir des objectifs et à les atteindre à l'intérieur du cadre scolaire, à représenter l'école en tant qu'élève-athlète en adoptant un bon comportement;
 - (ii) l'objectif de toute politique est d'éduquer et non de punir, et la politique doit viser les

résultats positifs et non restreindre la participation;

- (iii) le progrès académique est un concept nébuleux; il doit être mesuré pour chaque individu puisque des normes arbitraires seraient exclusives sans nécessairement être éducatives;
- (iv) la politique doit être utilisée pour surveiller et encadrer les élèves-athlètes; leur présence et leur comportement, ainsi que leurs notes;
- (v) tout changement affectant la présence, le comportement ou les résultats académiques de l'élève-athlète doit être discuté avec l'enseignant-entraîneur, l'élève-athlète et le(s) administrateur(s) concernés. Un changement positif doit être récompensé par la reconnaissance et l'admissibilité continue, alors que les changements négatifs doivent être utilisés pour établir des paramètres offrant l'admissibilité continue.

(d) Politique sur le statut d'inscription des élèves

- (i) Les élèves qui ont obtenu moins de vingt-deux (22) crédits doivent suivre des cours qui leur confèrent le statut d'élève à plein temps selon la définition du ministère de l'Éducation. Donc, un élève qui fréquente une école régulière doit être inscrit dans au moins six (6) cours de jour avec crédit. S'il fréquente une école semestrielle, l'élève doit être inscrit dans au moins trois (3) cours de jour avec crédit au cours du semestre durant lequel il participe à la compétition.
- (ii) Les élèves qui possèdent vingt-deux (22) crédits doivent suivre quatre (4) cours de jour avec crédit sur une base non semestrielle durant l'année scolaire ou deux (2) cours de jour à crédit au cours du semestre durant lequel il participe à la compétition.
- (d) Toute suspension ou mesure disciplinaire effectuée par l'association doit aussi s'appliquer aux compétitions de la Fédération. Le responsable de l'association doit indiquer la nature des mesures disciplinaires et les athlètes qui en font l'objet sur le formulaire d'inscription du championnat.
- (e) Tout élève qui s'inscrit et qui (i) fréquente l'école pendant une étape complète ou un semestre complet ou (ii) pratique ou joue avec une équipe intercollégiale d'un établissement postsecondaire, puis retourne à une école secondaire quelle qu'elle soit ne peut pas être admis aux compétitions de l'OFSAA pour le reste de sa carrière au secondaire.

Politique de transfert de l'OFSAA datée du mois de juin 2010

(Renvoi : Règlement 5 de l'OFSAA, Admissibilité à la compétition, article 3(f). En cas de divergence sur le site Web entre cette édition de la politique et le règlement indiqué, ce dernier prévaut.

Aucune école ne peut inclure dans ses compétiteurs un élève inscrit suite à un transfert d'une autre école dans les douze (12) derniers mois. La politique de transfert de la Fédération s'applique à tous les élèves qui ont fait l'objet d'un transfert dans une école secondaire de l'Ontario.

Selon la procédure de la politique de transfert de la Fédération, un élève ou son représentant peut faire une demande d'admissibilité auprès du comité des renvois de la Fédération afin de participer aux activités commanditées par la Fédération selon les critères suivants :

- (a) (i) L'élève, sans égard au système scolaire qu'il fréquentait (publique, catholique ou privée), et sa famille immédiate ont changé de résidence permanente et vivent maintenant dans la zone scolaire de l'école désignée (ou il s'agit de l'école la plus près de sa demeure dans le système scolaire choisi par l'élève s'il n'existe pas de zones scolaires). La famille immédiate est

constituée d'un ou des parent(s) ou du tuteur légal de l'élève, tel que déterminé par un tribunal compétent. L'élève et sa famille immédiate doivent déménager complètement et de façon permanente de leur ancienne résidence. L'élève doit fournir la preuve/documentation qui confirme son emménagement dans leur nouvelle résidence permanente, ainsi que la preuve/documentation qu'ils ont déménagé complètement et de façon permanente de leur ancienne résidence. Voir la remarque 8.

- (ii) L'élève transféré à une école de l'Ontario provient de l'extérieur du Canada ou des États-Unis et fréquente l'école désignée du système scolaire de son choix (public, catholique ou privé) selon les territoires des conseils scolaires (ou il fréquente l'école la plus près de sa demeure dans le système scolaire choisi par l'élève s'il n'existe pas de territoires scolaires).
 - (iii) L'élève a été transféré à la suite de la fermeture de son ancienne école et fréquente maintenant l'école désignée par le conseil scolaire.
- (b) (i) L'élève n'a pas participé à aucun sport au niveau interscolaire dans les douze derniers mois précédant la date de son transfert. Une confirmation écrite du directeur adjoint, du directeur, du responsable du département ou du directeur des sports de l'ancienne école est requise.

OU

- (ii) L'élève accepte son inadmissibilité en vertu de la politique de transfert, mais effectue une demande d'admissibilité pour les sports auxquels il n'a pas participé au niveau interscolaire pendant les douze mois précédant la date du transfert. Une confirmation écrite du directeur adjoint, du directeur, du responsable du département ou du directeur des sports de l'ancienne école est requise.
- (c) (i) L'élève **a été placé** dans cette école à la suite d'une décision d'un CIPR (comité d'identification, de placement et de révision). Le comité des renvois de la Fédération doit recevoir une lettre du directeur de l'école d'où provient l'élève qui décrit la raison du placement de l'élève par le CIPR.
- (ii) L'élève a été transféré d'une école privée à une école publique ou catholique en raison d'un besoin particulier auquel l'école privée ne pouvait répondre. Dans ce cas, l'élève n'a pas pu suivre le processus du CIPR (comité d'identification, de placement et de révision). Le dossier d'appel doit fournir les renseignements suivants : une évaluation psychopédagogique démontrant un besoin particulier; un document provenant de l'école privée démontrant les stratégies utilisées pour tenter de subvenir au besoin particulier; un document provenant de l'école d'accueil confirmant les stratégies supplémentaires ou nouvelles qui ont été mises en place pour répondre au besoin particulier et qui n'étaient pas offertes à l'ancienne école.
- (d) L'élève :
- (i) a été transféré avant sa 10^e année pour des raisons personnelles, sociales ou académiques exceptionnelles. L'appel doit être accompagné d'une documentation détaillée décrivant ces raisons exceptionnelles.
 - (ii) a changé de résidence afin de vivre avec un parent ayant la garde pour des raisons personnelles exceptionnelles ou l'élève a changé de résidence pour vivre avec un nouveau tuteur légal désigné par un tribunal pour des raisons personnelles exceptionnelles. La documentation décrivant le motif valable justifiant le déménagement doit accompagner l'appel. Voir la remarque 8 concernant la preuve de résidence.

- (iii) a été transféré afin d'être retiré d'un milieu familial violent. Une documentation détaillée décrivant la situation abusive doit être fournie par le demandeur. Ces documents doivent provenir de l'ancienne école, d'un psychologue, d'un travailleur social, d'un médecin ou de la police, selon le cas. (Toute la documentation sera revue en toute confidentialité.)
- (iv) a été forcé de quitter une école privée à cause de difficultés financières. L'appel doit inclure les renseignements suivants : la documentation confirmant le changement affectant les frais de scolarité; la documentation indiquant les demandes de la famille pour obtenir des bourses afin de surmonter les difficultés financières; la documentation relative au changement significatif de la situation financière de la famille et la confirmation que l'élève fréquentera l'école désignée dans la zone scolaire où il habite.
- (v) était victime d'intimidation et après avoir tenté de résoudre le problème à plusieurs reprises, l'ancienne école a déterminé qu'un changement d'école serait dans le meilleur intérêt de l'élève. Le dossier d'appel doit fournir les renseignements suivants : un document provenant de la direction de l'ancienne école ou de la police, confirmant la gravité et la fréquence de l'intimidation, incluant la description et la date de chacun des incidents; un document provenant de la direction de l'ancienne école décrivant les stratégies mises en place pour mettre terme à l'intimidation et les raisons expliquant l'échec de ces stratégies; et une lettre de recommandation du transfert provenant de la direction de l'ancienne école.

Nonobstant ce qui est mentionné ci-haut, aucun élève ne peut participer dans le même sport pour plus d'une école à la fois dans la même ligue ou municipalité durant la même année scolaire à moins que l'élève soit jugé admissible par le comité des renvois de la Fédération en vertu du paragraphe (a) de la politique de transfert. Participer signifie compétitionner dans le cadre de matches hors-concours et de tournois/compétitions invitations, et non simplement jouer dans une ligue.

Remarques :

1. Dès que l'élève change d'école, il devient un élève transféré et même s'il retourne à une école, il doit se conformer à la politique de transfert.
2. Le mot : « participer » dans le paragraphe (b) de la politique de transfert signifie compétitionner pour son école en prenant part à l'activité en question. Cela comprend les matches hors-concours et les tournois/compétitions invitations, et non simplement jouer dans une ligue.
3. Le comité des renvois juge que les raisons suivantes ne justifient pas un transfert :
 - (i) Le classement relatif des écoles ou les différences dans l'enseignement de cours qui portent le même code assigné par le ministère;
 - (ii) Un sport ou une équipe n'existe plus à l'ancienne école.
4. Les élèves qui sont transférés d'une école en grève/lock-out ne sont pas admissibles pour tous les sports auxquels ils ont participé durant les 12 mois précédant leur première journée à la nouvelle école.
5. Les élèves provenant de l'extérieur de la province qui participent à un programme d'échanges ne sont pas des élèves transférés et sont admissibles pour tous les sports.
6. Les élèves qui sont transférés d'autres provinces, États ou pays et qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires ou l'équivalent ne sont pas admissibles aux compétitions de l'OFSSA. Ceci ne s'applique pas aux élèves qui ont obtenu leur diplôme d'une école secondaire au Québec l'année

précédente, s'ils répondent à l'un des critères d'admissibilité des articles a à d de la politique de transfert.

7. Les élèves qui effectuent une demande en vertu du paragraphe (d) doivent fréquenter l'école (du système scolaire de leur choix) la plus près de leur résidence.
8. Si la demande est effectuée en vertu de l'article (a)(i), l'élève doit fournir la preuve/documentation qui confirme que sa famille immédiate et lui-même demeurent dans une nouvelle résidence permanente et qu'ils sont complètement déménagés de leur ancienne résidence de façon permanente. Si la demande est effectuée en vertu du paragraphe d(ii) de la politique, l'élève doit fournir la preuve/documentation qui confirme son emménagement dans une nouvelle résidence permanente. Dans les deux cas, la preuve/documentation peut comprendre :
 - un service de téléphone ou d'électricité actif à la nouvelle résidence;
 - un service de téléphone ou d'électricité désactivé à l'ancienne résidence;
 - l'immatriculation d'un véhicule indiquant la nouvelle adresse;
 - les documents de la transaction immobilière indiquant et confirmant un changement de résidence (p. ex. vente et achat);
 - une facture d'impôts fonciers au nom des parents/tuteurs légaux indiquant la nouvelle adresse;
 - une preuve d'assurance maison et auto;
 - des documents scolaires indiquant que les frères et sœurs fréquentent l'école élémentaire locale ou la même école secondaire que l'élève transféré;
 - Tout autre document requis qui démontre que l'élève et sa famille immédiate demeurent à une nouvelle adresse.

Présenter la preuve/documentation décrite ci-dessus ne garantit pas l'admissibilité.

Le comité des renvois de la Fédération doit faire usage de son pouvoir discrétionnaire exclusif pour évaluer la demande et juger si l'élève est admissible ou non.

Procédure de la politique de transfert de la Fédération

1. Tous les élèves transférés ne sont pas admissibles aux compétitions de l'OFSSA jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'approbation du comité d'appel en matière de transferts de leur association, ou du comité des renvois et transferts de la Fédération en vertu de la politique de transfert, paragraphes (a), (b), (c), ou (d).
2. Les élèves qui ne satisfont pas aux exigences de ces critères peuvent interjeter appel par écrit de la façon suivante :
 - (a) par l'entremise de leur entraîneur auprès du comité d'appel en matière de transferts de l'association;
 - (b) par l'entremise du comité d'appel en matière de transferts de l'association auprès du comité des renvois et transferts de la Fédération.

Remarque : *Pour tous les paragraphes énumérés ci-dessus, la documentation pertinente doit être fournie au groupe approprié avant qu'une décision puisse être rendue à ce niveau.*

3. Toutes les décisions du comité des renvois et transferts de la Fédération sont définitives.
4. La date limite pour porter en appel une décision en matière d'admissibilité auprès du comité des renvois et transferts de la Fédération est de quinze (15) jours avant les dates prévues des réunions du

comité des renvois de la Fédération. Des frais de 50,00 \$ s'appliquent à ces appels. Ces frais seront remboursés si l'appel est fructueux.

5. Tout membre d'une association peut remettre en question l'admissibilité d'un élève auprès du comité des renvois et transferts de la Fédération par l'entremise du représentant de l'association.
6. (a) Si un élève jugé non admissible en vertu de la politique de transfert désire interjeter appel auprès du comité des renvois et transferts de la Fédération (ci-après dénommé le « comité des renvois »), il doit suivre cette procédure :
 - (i) l'élève, ou son représentant, doit remplir le formulaire approprié et le soumettre au comité des renvois, les motifs de l'appel et les raisons pour lesquelles l'élève croit qu'il devrait être admis;
 - (ii) À la réception de la demande d'appel, le comité des renvois enverra un avis à l'élève par écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience. L'élève doit aussi être avisé qu'il doit assister personnellement à l'audience, accompagné de son représentant;
 - (iii) Le comité des renvois doit envoyer des lettres portant la date d'oblitération ou livrées au plus tard quatorze (14) jours avant la date de l'audience, adressées à l'élève et au directeur de l'école que l'élève fréquente;
 - (iv) lors de l'audience, l'élève ou son représentant peut déposer les preuves et convoquer les témoins de son choix, à condition que le comité des renvois lui permette de le faire à sa seule et unique discrétion;
 - (v) Le comité des renvois doit rendre sa décision, par écrit, en indiquant brièvement la ou les raison(s) justifiant sa décision. La décision du comité des renvois est définitive et concluante et ne pourra faire l'objet d'aucun appel devant quelque tribunal, cour ou autre autorité.
- (b) Si un élève est jugé admissible par le comité d'appel de l'association et que ce jugement d'admissibilité est remis en question par voie d'appel au comité des renvois de la Fédération, la procédure suivante doit être suivie :
 - (i) La contestation de l'admissibilité de l'élève doit être effectuée par écrit et indiquer les raisons justifiant la contestation, et inclure le ou les article(s) de la politique de transfert sur lesquels la contestation est fondée. La contestation doit être formulée par l'entremise du président du comité d'appel de l'association et être adressée au comité des renvois de la Fédération. La demande doit être reçue au plus tard quatorze (14) jours avant compétition de la Fédération en question. Des frais de 50,00 \$ s'appliquent à une telle contestation. Ces frais seront remboursés si la demande est fructueuse.
 - (ii) À la réception de la contestation, le comité des renvois enverra, par écrit, à l'élève et au directeur de l'élève, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la rencontre. Cet avis sera accompagné d'une copie de la contestation telle que soumise au comité de renvois;
 - (iii) Le comité de renvois doit aviser l'élève et le directeur de l'élève de la date, de l'heure et du lieu de l'audience par voie de lettres portant la date d'oblitération ou livrées au plus tard quatorze (14) jours avant la date de la rencontre;
 - (iv) Lors de l'audience, l'élève et/ou son représentant peuvent être présents et convoquer les témoins ou déposer les preuves de leur choix, à condition que le comité des renvois leur

permette de le faire à sa seule et unique discrétion;

- (v) Le comité des renvois doit rendre sa décision, par écrit, en indiquant brièvement la ou les raison(s) justifiant sa décision. La décision du comité des renvois est définitive et concluante et ne pourra faire l'objet d'aucun appel devant quelque tribunal, cour ou autre autorité.
- (c) Si un élève est jugé admissible par le comité des renvois de la Fédération, et un tiers (la partie récusante) affirme que l'élève a falsifié des renseignements contenus dans le formulaire de transfert, dans les documents soumis avec leur appel ou dans les présentations effectuées par l'élève ou au nom de celui-ci durant l'audience, la procédure suivante doit être suivie :
- (i) La partie récusante doit effectuer, par l'entremise du directeur général, une demande de convocation du comité général des renvois adressée au président de la Fédération.
 - (ii) Le comité général des renvois doit aviser par écrit l'élève, le directeur de l'élève et la partie récusante de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre. Le comité général des renvois peut demander à voir toute documentation et tout renseignement jugés nécessaires pour que le comité de renvois puisse délibérer sur la contestation. Le comité des renvois doit fournir à l'élève transféré les détails de la contestation déposée par la partie récusante. Tous les renseignements reçus doivent être partagés avec toutes les personnes impliquées. L'élève transféré et la partie récusante doivent être avisés le plus tôt possible de la date de l'audience.
 - (iii) La partie récusante doit acquitter des frais de 50,00 \$ avant de convoquer le comité général des renvois.
 - (iv) Lors de l'audience l'élève et/ou ses représentants, ainsi que la partie récusante et/ou ses représentants peuvent convoquer les témoins et déposer les preuves de leur choix, à condition que le comité des renvois leur permette de le faire à sa seule et unique discrétion. Le comité général des renvois doit déterminer si l'élève transféré a falsifié des renseignements comme l'affirme la partie récusante.
 - (v) Si le comité général des renvois juge que l'élève a falsifié des renseignements dans son formulaire de transfert, dans les documents soumis avec leur appel ou dans les présentations effectuées lors de l'audience, il ne lui sera pas permis de participer à des compétitions sportives pendant les vingt-quatre (24) mois suivant sa date de transfert.
 - (vi) Le comité des renvois doit rendre sa décision, par écrit, en indiquant brièvement la ou les raison(s) justifiant sa décision. La décision du comité des renvois est définitive et concluante et ne pourra faire l'objet d'aucun appel devant quelque tribunal, cour ou autre autorité.
- (d) Les procédures indiquées dans cet article s'appliquent seulement aux paragraphes 6(a), 6(b) et 6 (c). Dans le cas d'un manquement à l'application des procédures définies dans les présentes, le comité des renvois peut, à sa seule discrétion, ignorer le non-respect des procédures.

(h) Règle d'admissibilité de cinq ans

Les élèves dans leur cinquième année consécutive depuis leur date d'entrée en 9e année peuvent participer. Aucun appel n'est requis pour participer après cinq années consécutives depuis la date d'entrée en 9e année.

(i) Écoles de sport-études, académies de sport-études et programmes sport-études

Les écoles et les académies de sport-études sont des établissements scolaires qui offrent des grilles-matières flexibles ou modifiées selon les horaires d'entraînement, de compétitions et de déplacements des élèves; ou des écoles qui acceptent, en raison de leurs habiletés sportives, des athlètes qui doivent obtenir des crédits supplémentaires en éducation physique et santé en suivant des cours sur les principes fondamentaux du sport et de l'entraînement physique.

Les programmes sport-études peuvent regrouper un ou plusieurs cours offerts par une école dans le cadre d'un programme d'études visant un sport en particulier.

- i. Tout élève inscrit dans une école de sport-études, une académie de sport-études ou un programme sport-études peut participer aux compétitions dans tous les sports s'il fréquente l'école désignée selon le territoire du conseil scolaire (ou l'école la plus près de sa demeure s'il n'existe pas de territoires scolaires).
- ii. Tout élève inscrit dans un programme sport-études dans une école qui n'est pas son école désignée selon les territoires des conseils scolaires (ou l'école la plus près de sa demeure s'il n'existe pas de territoires scolaires), peut participer aux compétitions dans tous les sports sauf celui enseigné dans le cadre de son programme d'études visant un sport en particulier. L'élève demeure inadmissible tant et aussi longtemps qu'il fréquente l'école qui dispense le programme sport-études.
- iii. Tout élève inscrit dans une école de sport-études ou une académie de sport-études qui n'est pas son école désignée selon les territoires des conseils scolaires (ou qui n'est pas l'école la plus près s'il n'existe pas de territoires scolaires), peut participer aux compétitions dans tous les sports sauf dans celui désigné comme sa concentration ou spécialité. L'élève demeure inadmissible tant et aussi longtemps qu'il fréquente l'école de sport-études ou l'académie de sport-études.
- iv. Le sport désigné comme concentration ou spécialité doit être le sport pratiqué au plus haut niveau. Les écoles doivent soumettre le sport désigné comme spécialité de chaque élève, accompagné d'une liste de tous les sports pratiqués à l'extérieur du système scolaire pour recevoir l'approbation de l'association sportive locale (p. ex. district, zone) avant le 15 septembre de l'année scolaire en cours.
- v. Un appel portant sur le sport désigné d'un élève peut être interjeté par le directeur des sports, le directeur ou le directeur adjoint auprès de l'association membre de l'OFSSA avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours. Un sport désigné comme spécialité par une association peut être contesté par un autre directeur des sports, directeur ou directeur adjoint auprès de l'association membre de l'OFSSA. Une telle contestation doit être reçue par l'association membre au moins quatorze (14) jours avant la compétition de l'OFSSA en question.
- vi. Les élèves qui, en date du 4 septembre 2012, sont inscrits dans une école de sport-études, une académie de sport-études, un programme sport-études ou une école qui dispense un programme d'études visant un sport en particulier sont admissibles à tous les sports s'ils répondent à toutes les règles d'admissibilité.

Règlement 6 - Surveillance et conduite

Article 1 - Surveillance

Un enseignant est un membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou un détenteur d'un brevet d'enseignement de l'Ontario ou l'équivalent.

- (a) Pour les sports d'équipe, (voir le règlement 5, article 3), un enseignant de la même école ou un enseignant retraité approuvé par le directeur de l'école doit accompagner l'équipe en tant que responsable de l'équipe.
- (b) Pour les sports individuels (les sports pour lesquels les athlètes de l'école se qualifient pour les compétitions de la Fédération de façon individuelle), le directeur de l'école doit désigner un enseignant ou un enseignant retraité pour accompagner les athlètes en tant que responsable de ces derniers pour toute la durée de la compétition. De plus, le directeur de l'école peut aussi désigner un adulte qui n'est pas enseignant pour accompagner les athlètes et l'enseignant désigné.
- (c) Quel que soit le sport en cause, si l'enseignant, tel que décrit au point (a) et (b) ci-dessus, n'est pas du même sexe que les athlètes et que ceux-ci doivent ou devront possiblement être hébergés pour la nuit, la direction de l'école doit nommer un surveillant adulte du même sexe que les athlètes qui sera présent et disponible sur les lieux de l'hébergement, tout au long du séjour.
- (d) La politique de surveillance s'applique à toutes les compétitions de l'OFSAA, les compétitions sanctionnées par l'OFSAA et les compétitions à l'extérieur de l'Ontario pour lesquelles la participation des athlètes a été sanctionnée par l'OFSAA.
- (e) **Pour tous les championnats de l'OFSAA, les compétitions sanctionnées par l'OFSAA et les compétitions à l'extérieur de l'Ontario pour lesquelles la participation des athlètes a été sanctionnée par l'OFSAA, incluant les compétitions invitations sanctionnées par l'OFSAA pour des sports individuels qui ont lieu à l'extérieur de la province, la politique de surveillance décrite ci-dessus doit être respectée, de plus :**
 - **L'enseignant-entraîneur désigné comme responsable des athlètes DOIT APPARTENIR À LA MÊME ASSOCIATION.**
 - **Un maximum de six (6) élèves provenant de différentes écoles peuvent être supervisés par le même enseignant-entraîneur désigné, en plus des athlètes provenant de l'école de l'enseignant-entraîneur.**

Article 2 - Conduite

- (a) Une équipe se définit comme « Tous les participants qui représentent la même école à un championnat de l'OFSAA ».
- (b) Un participant se définit comme « Toute personne qui a reçu l'autorisation appropriée pour accéder à une zone restreinte. » Une « zone restreinte » comprend « les zones occupées par les athlètes et auxquelles l'accès au public est restreinte ou défendue ».
- (c) Tous les participants doivent respecter le Code de conduite des participants aux championnats de l'OFSAA (voir l'annexe 1).
- (d) Les adultes surveillants sont responsables du comportement des participants pour toute la

durée des championnats.

- (e) Une équipe peut être interdite si ses participants ne respectent pas le Code de conduite (voir l'annexe I).
- (f) (i) Tous les entraîneurs doivent respecter le Code d'éthique des entraîneurs aux championnats de l'OFSAA (voir l'annexe II).
 - (ii) Le personnel des écoles et les entraîneurs doivent respecter la Déclaration de principe en matière de recrutement (voir l'annexe IV).
 - (iii) Les spectateurs doivent respecter le Code de conduite des spectateurs (voir l'annexe III).
 - (iv) Tous les entraîneurs doivent respecter les « Lignes directrices de retour au jeu » (voir l'annexe VI).
 - (v) Le personnel des écoles et les entraîneurs doivent respecter la Politique en matière de drogues, de médicaments et de compléments alimentaires (voir l'annexe IX).
- (g) Toutes les écoles qui participent à un championnat de la Fédération doivent, avoir la signature du directeur de l'école sur le formulaire d'inscription au championnat, assumer la responsabilité des dommages causés par la mauvaise conduite de leurs participants.

(h) La politique sur les uniformes commandités de la Fédération

Lors des championnats de la Fédération, tous les compétiteurs doivent porter des uniformes en bon état, propres et conformes aux exigences en matière d'uniforme des Règles en vigueur (Règles de jeu), et qui préservent l'intégrité du nom, des couleurs et des logos de l'école/l'association. Aucun emblème de club de sport sur les uniformes n'est permis. Un club de sport se définit comme un organisme communautaire, provincial ou national dont le but principal est de participer à des compétitions organisées dans des programmes multisports ou individuels.

Un uniforme se définit comme un haut, un bas, un t-shirt de réchauffement et un survêtement.

(a) Critères liés aux commandites commerciales

Les commandites commerciales sont permises sur les uniformes des athlètes qui participent aux championnats/compétitions de la Fédération si elles respectent les critères suivants :

- (i) le produit ou service fourni par le commanditaire doit être compatible avec les pratiques philosophiques et les politiques de la Fédération, de l'école, de l'association et du conseil scolaire local;
- (ii) un seul et unique commanditaire peut être affiché sur les uniformes d'une équipe;
- (iii) le fabricant de l'uniforme peut être le commanditaire. Si le fabricant n'est pas le commanditaire, le logo du fabricant doit être affiché très discrètement (c.-à-d. moins de 64 cm² et moins de 10 cm de longueur.)
- (iv) ce critère doit être respecté sur les lieux de la compétition et dans les environs immédiats de celle-ci.

(b) Directives de positionnement des commandites commerciales

- (i) Maillots/Gilets/Chandails

Lorsque le haut de l'uniforme a des manches, le commanditaire peut être affiché sur la manche gauche ou droite. La publicité ne doit pas couvrir plus de 64 cm² de la manche (sur une longueur maximale de 10 cm). Sur les hauts d'uniforme sans manches, le commanditaire peut être affiché à la hauteur de poitrine, à gauche ou à droite. La publicité ne doit pas couvrir plus de 24 cm² du haut de l'uniforme sans manches (sur une longueur maximale de 8 cm).

(ii) Short/Bas

Une publicité, de nature similaire à celle permises sur le haut de l'uniforme, peut être affichée sur la cuisse gauche ou droite. La publicité ne doit pas couvrir plus de 64 cm² du short/bas (sur une longueur maximale de 10 cm).

(iii) T-shirts de réchauffement/Survêtements

La publicité permise sur les t-shirts de réchauffement et les survêtements doit respecter les critères établis pour les hauts et les bas d'uniforme. Les écoles peuvent choisir d'afficher les commanditaires sur la manche ou à la hauteur de la poitrine du haut de l'uniforme. Si le logo du fabricant est discret (c.-à-d. moins de 64 cm² et pas plus de 10 cm de longueur), le nom du commanditaire peut apparaître sur le t-shirt de réchauffement et sur le survêtement.

(c) Le non-respect de tous les aspects de cet article peut entraîner la disqualification au championnat de la Fédération.

Règlement 7 - Finances

Article 1

(a) Le comité des finances fixe les cotisations à la Fédération, les frais ou les évaluations tels qu'approuvés lors de l'AGA.

(b) Le directeur général est autorisé à recevoir et à accepter les cotisations à la Fédération, les frais ou les évaluations tels qu'approuvés lors de l'AGA.

Article 2

Le directeur général est responsable du comité des finances et de tous les fonds de la Fédération. À cet égard, le directeur général et tout autre employé signataire de chèques pour la Fédération doivent être assurés pour un certain montant qui doit être déterminé de temps à autre par le conseil exécutif.

Article 3

Le directeur général doit présenter chaque année l'état financier vérifié de l'exercice financier précédent de la Fédération, par l'entremise du comité des finances au conseil exécutif, lors de sa seconde réunion durant le nouvel exercice financier de la Fédération. S'il est approuvé par le conseil exécutif, cet état financier doit être présenté à l'AGA pour être ratifié.

Règlement 8 - Comité des renvois

Article 1 - Procédure

(a) Comité des renvois et transferts (voir le règlement 5, article 4(f)).

(b) Comité des renvois et sanctions

(i) Le comité des renvois doit se réunir trois (3) fois par année en même temps que les réunions du conseil exécutif et à la demande du président de la fédération.

(ii) Le comité des renvois doit :

a) recevoir et juger les rapports provenant des enseignants et des administrateurs scolaires sur des sujets qui pourraient discréditer les buts, les objectifs et les valeurs de la Fédération;

b) recevoir et juger les rapports provenant des enseignants et des administrateurs scolaires concernant les violations des statuts, règlements administratifs, règles en vigueur (règles de jeu) et politiques de la Fédération. Le rapport écrit d'une violation présumée doit être reçu par le directeur général dans les soixante (60) jours d'école suivant la violation présumée. Toutes les parties ayant un intérêt légitime dans le dossier seront avisées par le directeur général dans les dix (10) jours d'écoles suivants.

(iii) Les sanctions imposées par le comité des renvois et sanctions peuvent inclure, sans s'y restreindre : le retrait de récompenses, le retrait des records et des classements, la suspension des compétitions de l'OFSAA à venir, l'identification des contrevenants dans le communiqué de l'OFSAA, l'envoi d'un avis aux organismes qui régissent le sport en question, la demande d'une lettre d'excuses et d'une forme appropriée de dédommagement.

(iv) Il est possible d'interjeter appel des décisions rendues en vertu du point (a) et (b) ci-dessus auprès du comité général des renvois dans les quatorze (14) jours d'école suivant la décision.

(c) Comité général des renvois

(i) La partie récusante doit effectuer, par l'entremise du directeur général, une demande de convocation du comité général des renvois auprès du président de la Fédération dans les trente (30) jours suivant l'objet de la plainte. Il revient à la personne qui effectue la demande de s'assurer que cette dernière a été reçue par le directeur général.

(ii) Si le comité des renvois détermine que l'objet de la plainte relève de sa compétence, il informera toutes les parties de la date de l'audience, de la composition du comité des renvois et des documents ou autres renseignements qui pourraient s'avérer nécessaires. Les parties concernées doivent être avisées dans les meilleurs délais avant la date de l'audience.

(iii) Une somme de 50,00 \$ doit être reçue avant la tenue de la réunion du comité des renvois.

Article 2

Toutes les dépenses liées à la convocation des membres du comité de renvois sont à la charge de la Fédération. Le comité de renvois a cependant le droit d'imposer des frais aux parties concernées s'il juge que cela est nécessaire.

Règlement 9 - Modifications

Article 1

- (a) Les règlements administratifs peuvent être modifiés lors de l'assemblée annuelle d'avril par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des membres présents au début de l'AGA d'avril, et aucun membre ne peut disposer de plus d'un vote. Les modifications proposées doivent être remises au directeur général au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée annuelle pour qu'il puisse les communiquer aux conseillers. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre.
- (b) Les motions soumises pour modifier les règlements administratifs doivent être proposées et appuyées par un enseignant, un administrateur scolaire ou un membre du conseil exécutif de l'OFSAA.

Article 2

- (a) Les sections générales des règles en vigueur pour les règles de jeu qui s'appliquent à tous les championnats (c.-à-d. aspect social, récompenses, uniforme, surveillance, jury d'appel, comité des compétitions, etc.), autres que les règles de jeu qui régissent les compétitions des nombreux championnats organisés par la Fédération, peuvent être modifiées par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des membres du conseil exécutif, du conseil représentatif, **du comité des présidents** et du comité des directeurs présents au début de l'assemblée annuelle. Les modifications proposées doivent être remises au directeur général au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée annuelle pour qu'il puisse les communiquer aux conseillers. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre suivant leur adoption.
- (b) Les règles en vigueur - les règles du jeu d'un sport en particulier (c.-à-d. règlements et officiels, uniformes et équipement, classement) qui régissent la compétition lors des différents championnats organisés par la Fédération peuvent être modifiées par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion du conseil représentatif, si le quorum est atteint. Tous les changements proposés doivent être présentés au comité consultatif du sport concerné avant d'être proposés au conseil représentatif. Les modifications proposées doivent être remises au directeur général au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la réunion du conseil représentatif pour qu'elles soient communiquées à tous les membres du comité représentatif. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre suivant leur adoption à moins d'indication contraire dans la motion.

Les motions visant la modification d'une règle en vigueur (générale ou liée à un sport en particulier) doivent être proposées et appuyées par un enseignant, un administrateur scolaire ou un membre du conseil exécutif de l'OFSAA.

Règlement 10 - Conduite lors des réunions et des championnats

- (a) Il est défendu de fumer durant une réunion des comités de la Fédération, de l'assemblée annuelle, de l'Assemblée générale annuelle ou des comités.
- (b) Tous les championnats de la Fédération sont des événements non fumeurs.
- (c) Les participants à un championnat de la Fédération doit respecter le code de conduite du ministère de l'Éducation.

ANNEXE I

Code de conduite des participants aux championnats de l'OFSAA

Tout championnat de l'OFSAA doit tenter de définir des normes irréprochables en matière d'excellence organisationnelle et éducative. Un athlète scolaire représente son école et son association lorsqu'il participe à un championnat de l'OFSAA. Par conséquent, il a une responsabilité durant son absence de l'école. Cette responsabilité est d'autant plus significative lorsque chaque enseignant-entraîneur transmet aux compétiteurs toute l'importance de celle-ci.

Les principes et règlements suivants s'appliquent donc à tous les championnats de l'OFSAA et s'ajoutent aux règles en vigueur (règles de jeu) et aux règles qui régissent les concours athlétiques :

1. L'enseignant-entraîneur doit préparer les participants à adopter le comportement attendu lors du championnat.
2. L'enseignant-entraîneur a la responsabilité de surveiller ses athlètes durant toute la durée de leur absence de l'école ou de la maison. Si l'entraîneur de l'équipe est du sexe opposé, un adulte apte du même sexe, approuvé par le directeur de l'école, doit être présent et disponible sur le site d'hébergement durant tout le séjour. (Voir le règlement 6, article 1(c)).
3. La consommation de boissons alcoolisées par les participants, qu'ils aient l'âge légal de boire ou non, est formellement interdite durant un championnat de l'OFSAA. Les « participants » sont définis comme des élèves, des parents ou des tuteurs, des bénévoles, des enseignants et tout autre membre du personnel, ainsi que toute personne qui est autorisée à accéder à une zone restreinte. Une « zone restreinte » comprend « les zones occupées par les athlètes et auxquelles l'accès au public est restreinte ou défendue ».
4. Les drogues autres que les médicaments prescrits par un médecin à un compétiteur en particulier sont formellement interdites.
5. Tous les participants doivent se comporter de manière à représenter dignement leur école, leur association et l'OFSAA lors d'un championnat de la Fédération. Une attention particulière doit être accordée aux points suivants :
 - Le respect des autres : tous les participants ont le droit de ne pas être victime de harcèlement (tel que décrit par la Commission canadienne des droits de la personne), de recevoir un traitement égal, sans discrimination fondée sur la race, le lieu de naissance, la couleur, l'origine ethnique, les convictions, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou le sexe;
 - Le respect des lieux;
 - Le comportement;
 - Le langage;
 - L'habillement. J'ai été avisé(e) du code vestimentaire en vigueur pour les championnats tel qu'indiqué dans les règles de jeu.
 - Les élèves-athlètes doivent demeurer entièrement vêtus et porter l'uniforme de l'équipe appropriée dans la zone de compétition, ET utilisez les endroits ou vestiaires désignés pour changer de vêtements.
6. Les participants qui demeurent dans les sites d'hébergement du tournoi doivent respecter le droit au repos non perturbé des autres. Ceux qui dérangent les occupants des chambres ou la quiétude des corridors à une heure tardive feront l'objet de mesures disciplinaires. Les élèves-

athlètes doivent respecter le couvre-feu imposé par le coordonnateur du championnat de l'OFSSA.

7. Toutes les écoles qui participent à un championnat de la Fédération doivent, obtenir la signature du directeur de l'école sur le formulaire d'inscription au championnat, assumer la responsabilité des dommages causés par la mauvaise conduite de leurs participants. (Voir le règlement 6, article 2(g)).

Procédure

Les actions qui sont contraires à ces règles seront communiquées au comité des compétitions qui, après enquête, décidera de la sanction appropriée, le cas échéant. Un rapport de la situation et de la sanction imposée, s'il y a lieu, sera envoyé au directeur de l'école et au représentant de l'association concernée. Le rapport sera aussi envoyé au comité des renvois et sanctions qui pourrait prendre des mesures additionnelles ou imposer d'autres sanctions.

Sanction

Les sanctions imposées par le comité des renvois et sanctions peuvent inclure, sans s'y restreindre : le retrait de récompenses, le retrait des records et des classements, la suspension des compétitions de l'OFSSA à venir, l'identification des contrevenants dans le communiqué de l'OFSSA, l'envoi d'un avis aux organismes qui régissent le sport en question, la demande d'une lettre d'excuses et d'une forme appropriée de dédommagement.

Ce code de conduite des participants reconnaît et reflète le Code de conduite du ministère de l'Éducation.

ANNEXE II

Code d'éthique pour les entraîneurs aux championnats de l'OFSSA

1. Respect des participants

Le principe du respect des participants invite les entraîneurs à adopter un comportement respectueux de la dignité de toutes les personnes qui pratiquent un sport. Ce principe repose sur l'hypothèse de base que chaque personne a de la valeur et mérite le respect.

Agir en faisant preuve de respect pour les participants signifie que les entraîneurs :

- (i) ne font pas faire sentir à certains participants qu'ils ont moins de valeur que d'autres en raison de leur sexe, race, lieu d'origine, potentiel sportif, couleur, orientation sexuelle, religion, choix politiques, situation socio-économique, situation matrimoniale, âge, ou de toute autre raison;
- (ii) s'engagent à respecter et à promouvoir les droits de tous les participants;
- (iii) interagissent avec les autres de façon telle que chaque participant puisse conserver sa dignité;
- (iv) encouragent l'appui mutuel entre collègues, officiels, spectateurs, athlètes et membres de leurs familles.

2. Entraînement responsable

Le principe d'entraînement responsable est fondé sur la prémisse que les activités de l'entraîneur profitent à la société en général et aux participants en particulier, et qu'elles

ne doivent causer aucun préjudice. Un élément-clé de l'application de ce principe est la notion de compétence. L'entraînement responsable (avantages optimaux et risques minimaux pour les participants) est effectué par un l'entraîneur bien préparé qui possède des connaissances à jour à propos de sa discipline.

De plus, un entraînement responsable signifie que l'entraîneur :

- (i) agit dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète en tenant compte de tous les aspects de la personne;
- (ii) reconnaît le pouvoir qui est inhérent au poste d'entraîneur;
- (iii) connaît ses valeurs personnelles ainsi que l'incidence de celles-ci sur son comportement d'entraîneur;
- (iv) connaît les limites de leur discipline;
- (v) accepte de collaborer avec d'autres entraîneurs et professionnels du sport.

3. Rapports intègres

Le principe des rapports intègres veut que les entraîneurs agissent avec honnêteté, sincérité et honneur dans leurs rapports avec les autres. L'entraîneur peut mettre ces valeurs en pratique s'il se connaît bien et s'il peut examiner d'un œil critique l'influence que son point de vue et ses opinions peut avoir sur ses interactions avec les autres.

Afin de faire preuve d'authenticité et d'éthique dans ses rapports avec les autres, l'entraîneur :

- (i) discute des attentes mutuelles avec ses athlètes de façon honnête et ouverte, en tenant compte de l'âge et de l'expérience des individus;
- (ii) décrit avec précision, dans leurs communications verbales et écrites, leurs qualifications personnelles, leur expérience, leurs compétences et leurs affiliations dans le domaine de l'entraînement, en se gardant de se servir de descriptions ou d'informations qui risquent d'être mal interprétées;
- (iii) informe clairement les athlètes et les autres personnes concernées de ses qualifications et de son expérience en entraînement;
- (iv) avise les autres entraîneurs lorsqu'il travaille avec les athlètes de ces derniers;
- (v) respecte toutes ses promesses et ses engagements, qu'ils soient verbaux ou écrits;
- (vi) manifeste une appréciation enthousiaste et authentique du sport.

4. Honneur du sport

Le principe de l'honneur du sport amène l'entraîneur à reconnaître et à soutenir la valeur que le sport représente pour les personnes, les équipes et la société en général.

Afin d'honorer le sport, l'entraîneur :

- (i) incarne et appuie les valeurs liées à l'entraînement et au sport en les énonçant clairement;

- (ii) encourage et démontre des intentions et des actions honorables dans l'exercice de leurs fonctions;
- (iii) démontre un grand respect envers le sport dans la société canadienne et dans le monde et soutient sa valeur;
- (iv) se conforme à la lettre et à l'esprit des règlements qui définissent et gouvernent le sport.

Le Code d'éthique pour les entraîneurs aux championnats de l'OFSSA est une version adaptée du Code d'éthique de l'Association canadienne des entraîneurs intitulé « Code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses : principes et normes déontologiques ».

ANNEXE III

Code de conduite des spectateurs

- Encourager de façon positive.
- Respecter les décisions des arbitres.
- Éviter de nuire à la compétition.
- Rester à l'écart du terrain de jeu.
- Se comporter de façon courtoise et respectueuse.

Le non-respect de ce code de conduite peut entraîner l'expulsion.

ANNEXE IV

Recrutement – Déclaration de principe

La Fédération condamne fermement toute tentative de recrutement d'élèves-athlètes de la part d'une école membre. Le recrutement implique qu'un représentant d'une école encourage, soit directement ou indirectement par le biais d'un tiers, un élève à fréquenter une école alors qu'il ne vit pas dans la zone desservie par celle-ci, afin qu'il puisse participer aux sports parascolaires. Le représentant de l'école peut être un enseignant, un administrateur, un employé du district scolaire, un employé de l'école, un élève, un parent, un ancien élève ou toute personne se présentant comme une personne-ressource de l'école.

L'interdiction du recrutement décourage l'exploitation des élèves; empêche d'accorder une importance excessive aux sports; donne la possibilité aux élèves-athlètes moyens de participer; d'écurage les adultes d'interview sur l'admissibilité d'un élève et prévient l'usage abusif des programmes sportifs.

ANNEXE V

Politique sur le sang et les liquides corporels

- Utilisez des gants imperméables s'il y a probabilité de sang ou de liquides corporels contenant du sang visible.
- Arrêtez l'hémorragie, couvrez la plaie et changez l'uniforme s'il est contaminé de grandes quantités de sang.
- Lavez vos mains et votre peau après avoir été en contact avec du sang.
- Nettoyez toute surface ou tout équipement avec un désinfectant approprié et lavez les vêtements ou la peau avec de l'eau et du savon ou un antiseptique approprié.

- Éliminez l'équipement ou les vêtements contaminés en suivant les procédures appropriées.
- Utilisez un dispositif de ventilation pour les réanimations d'urgence.
- Aucun contact direct avec un patient si vous avez une plaie à vif.
- Éliminez les vêtements et les serviettes désinfectés.
- Suivez les lignes directrices acceptées pour contrôler le saignement et tout autre liquide corporel contenant du sang visible.
- Encouragez tous les participants à utiliser des bouteilles d'eau individuelles.
- Pour de plus amples renseignements, consultez les règles du jeu du sport en particulier.

ANNEXE VI

Commotion cérébrale reliée à l'activité physique et au sport

Signes et symptômes communs de la commotion cérébrale

Il est important de savoir qu'un athlète ne doit pas nécessairement perdre conscience pour subir une commotion cérébrale. Après la commotion cérébrale, l'athlète peut éprouver différents symptômes et il faut savoir que certains de ces symptômes peuvent apparaître immédiatement et d'autres un peu plus tard. Les athlètes peuvent être réticents à parler de symptômes reliés à une commotion cérébrale par peur d'être retirés du jeu ou de mettre en danger leur rôle au sein de l'équipe. Cependant, il est important de prendre en considération les conséquences permanentes d'une commotion cérébrale. Si la commotion cérébrale ne reçoit pas l'attention nécessaire, elle peut causer des problèmes permanents et même la mort. Il faut soupçonner une commotion cérébrale en présence de l'un ou de plusieurs des symptômes et signes suivants:

Difficulté à réfléchir

- L'élève ne sait plus l'heure, la date, l'endroit, la période de jeu, l'équipe adverse, le pointage
- Confusion générale
- L'élève ne se souvient plus de ce qui s'est passé avant et après sa blessure
- Perte de conscience

Plaintes de l'élève

- Maux de tête
- Étourdissements
- L'élève se sent abasourdi
- L'élève se sent « sonné » ou abruti par le choc
- L'élève voit des étoiles ou des lumières clignotantes
- Bourdonnement dans les oreilles
- Sensation de fatigue
- Perte de la vue
- L'élève voit double ou embrouillé
- Maux d'estomac, douleurs ou nausées
- Sensibilité à la lumière

Autres problèmes

- Coordination ou équilibre déficients

- Regard vide ou yeux vitreux
- Vomissements
- Difficulté de prononciation
- L'élève prend du temps à répondre aux questions ou à suivre des directives
- L'élève est facilement distrait
- Incapacité à se concentrer
- Réactions étranges ou inhabituelles (p. ex. rire, pleurer ou se fâcher sans raison)
- Diminution marquée de la performance

Remarque : Tous les athlètes soupçonnés d'avoir subi une commotion cérébrale doivent consulter un médecin. Si un médecin confirme que l'élève a subi une commotion cérébrale qui n'a pas eu lieu durant les heures de cours, un médecin doit aussi confirmer que l'élève n'a plus de symptômes avant que ce dernier puisse reprendre l'activité.

Commotion cérébrale - Premiers soins

1. Si l'athlète a perdu conscience, suivez le plan de mesures d'urgence et composez le 911. Présumez une blessure possible au cou et, *seulement si vous avez reçu la formation*, immobilisez l'athlète avant l'arrivée de l'ambulance vers l'hôpital. Sinon, NE déplacez PAS l'athlète et n'enlevez aucune pièce d'équipement (p. ex. casque).

2. Si l'athlète est resté conscient, mais qu'une commotion cérébrale est soupçonnée à la suite d'un coup direct à la tête ou d'un traumatisme physique majeur affectant une autre partie du corps (causant un effet coup de fouet à la tête et au cou):

- retirez l'élève/le joueur de la joute ou de la pratique en cours;
 - ne laissez pas l'athlète seul;
 - surveillez l'apparition de signes ou de symptômes;
 - n'administrez aucun médicament;
- i. l'athlète doit être évalué par un médecin;
 - ii. l'athlète doit cesser de jouer ou de participer à la pratique le jour de l'incident;
 - iii. informez le parent/tuteur de la blessure et insistez pour qu'un médecin évalue l'athlète.

Le rétablissement de l'élève dure combien de temps?

Les signes et les symptômes d'une commotion cérébrale durent souvent entre 7 et 10 jours ou plus longtemps. La durée exacte du rétablissement n'est pas claire, mais le cerveau ne fonctionne pas normalement de façon temporaire et durant cette période, l'élève blessé est plus susceptible de subir un second traumatisme crânien. Dans certains cas, le rétablissement de l'athlète peut prendre plusieurs semaines ou plusieurs mois. Une commotion cérébrale peut causer des symptômes cognitifs importants tels que : le manque d'attention et de concentration, la difficulté à comprendre rapidement, la perte de mémoire et les difficultés d'apprentissage. L'éducation et la vie sociale de l'élève peuvent souffrir de façon importante puisqu'il s'agit de fonctions primordiales pour assurer l'apprentissage de nouvelles habiletés et la réussite scolaire.

À quel moment l'athlète ayant subi une commotion cérébrale peut-il retourner au jeu?

Première visite chez le médecin

Le médecin ne décèle **PAS DE COMMOTION CÉRÉBRALE**:

Sur le formulaire Demande de retour au jeu - Après commotion cérébrale:

- Le médecin coche la case '**Pas de commotion cérébrale - l'élève peut reprendre l'activité suivante**': il coche aussi la case de l'activité appropriée, puis il signe et date le formulaire.
- L'élève remet le formulaire rempli à l'enseignant/entraîneur afin de pouvoir participer aux activités sportives interscolaires.

Remarque : L'enseignant insère le formulaire rempli par le médecin dans le DSO de l'élève.

Le médecin décèle une **COMMOTION CÉRÉBRALE**:

Sur le formulaire Demande de retour au jeu - Après commotion cérébrale:

- Le médecin coche la case '**Commotion cérébrale - aucune activité jusqu'à la disparition des symptômes et des signes**', puis il signe et date le formulaire.
- L'athlète remet le formulaire rempli à l'enseignant/entraîneur pour l'informer que l'athlète ne participera pas aux activités rigoureuses jusqu'à ce que les symptômes et les signes aient disparu.
- Le formulaire est retourné à l'athlète puisqu'il s'agit du formulaire à utiliser pour documenter l'autorisation du parent et la deuxième visite chez le médecin. L'athlète et les parents/tuteurs surveillent la manifestation des symptômes et des signes de la commotion cérébrale. Cette surveillance doit inclure une communication constante entre l'enseignant et le parent/tuteur durant les étapes 1 à 4. Il est très important que l'athlète qui montre des signes ou des symptômes de commotion cérébrale ne pratique aucune activité physique rigoureuse. Le retour au jeu doit être graduel et se faire en suivant les étapes décrites ci-dessous.

Remarque : **Chaque étape doit durer au moins une journée.**

Si les symptômes ou les signes de commotion cérébrale réapparaissent (p. ex. maux de tête, nausées) Durant l'activité ou plus tard durant la journée, l'athlète doit se reposer pendant 24 heures, et retourner à l'étape précédente. Un athlète ne doit **jamais** reprendre le jeu en présence de symptômes.

Responsabilité du parent/tuteur

Étape 1 : Aucune activité et repos complet. Lorsque l'athlète est asymptomatique (les symptômes et les signes de commotion cérébrale sont disparus), passez à l'étape 2.

Étape 2 : Exercices aérobiques de faible intensité tels que la marche ou le vélo stationnaire pendant 10 à 15 minutes. Aucun entraînement musculaire.

Sur le formulaire Demande de retour au jeu - Après commotion cérébrale, le parent/tuteur signe et date le formulaire qui donne l'autorisation à l'élève de passer à l'étape 3.

Responsabilité de l'école

Étape 3 : Activités reliées au sport (p. ex. le patinage pour le hockey, la course pour le soccer) pendant 20 à 30 minutes. Aucun entraînement musculaire ni poids et haltères.

Étape 4 : Activités sur le terrain/la glace comme les exercices avec ballon, les exercices de tirs au but et d'autres activités SANS CONTACT (p. ex. aucune mise en échec, ne pas frapper le ballon avec la tête). Possibilité d'ajouter un léger entraînement musculaire, puis de progresser vers des poids plus lourds. Les enseignants apposent leurs initiales sur le formulaire pour indiquer que l'élève a complété les étapes 3 et 4.

Remarque : Le délai requis entre les exercices sans contact et la reprise des exercices avec contact varie selon la gravité de la commotion cérébrale et la condition du joueur. L'élève peut passer à l'étape 5 après avoir obtenu une deuxième approbation du médecin.

Après l'étape 4 et avant l'étape 5 (reprise de l'entraînement régulier avec contact), l'athlète doit revoir le médecin afin d'obtenir son approbation finale pour reprendre les activités avec contact.

ANNEXE VII

Deux niveaux de compétition interassociation

Réf. Règlement 4, article 3

Le comité de révision des championnats de l'OFSSA doit recevoir et évaluer les rapports de tous les festivals et les championnats de l'OFSSA à tous les ans pour s'assurer que les critères approuvés sont respectés. Il peut, de temps à autre, émettre des recommandations spécifiques au comité consultatif du sport concerné afin que des améliorations soient apportées pour maintenir leur statut actuel de festival ou de championnat. Tous les festivals et les championnats subiront une évaluation formelle tous les trois (3) ans pour déterminer si le statut de l'événement devrait être changé ou maintenu. Les recommandations formulées sont fournies au conseil représentatif.

Critères et exigences des championnats et festivals :

CRITÈRES

	CHAMPIONNAT	FESTIVAL
Nombre minimum d'associations	10 à 18	6 à 18
Nombre minimum de régions	4 à 6	3 à 6
Règles d'admissibilité de l'OFSSA applicables	OUI	OUI
Inscription effectuée par l'association	OUI	OUI
Comité consultatif permanent du sport	OUI	OUI
Règles de jeu approuvées en vigueur	OUI	OUI
Discipline sportive scolaire	OUI	OUI

EXIGENCES À L'ENDROIT DU COORDONATEUR

Budget préliminaire soumis 60 jours avant l'événement	OUI	OUI
---	-----	-----

Budget final soumis dans les 60 jours suivants l'événement	OUI	OUI
Évaluation du coordonnateur soumise dans les 30 jours suivant l'événement	OUI	OUI
Partage des profits/pertes avec l'OFSAA	OUI	OUI
Frais de participation de l'athlète OFSAA reçu	OUI	OUI

AVANTAGES DE L'ÉVÉNEMENT

Subvention de voyage (si disponible)	OUI	NON
Personnel de soutien assigné par l'OFSAA	OUI	OUI
Site Web et inscription en ligne fournis (le cas échéant)	OUI	OUI
Invitation à l'atelier du coordonnateur (comprend les déplacements et les coûts s'y rattachant)	OUI	OUI
Médailles de l'OFSAA fournies	OUI	Doivent être achetées auprès de l'OFSAA

(B) Processus pour passer d'un festival à un championnat

Il est possible de faire une demande auprès du comité de révision des championnats si le festival a eu lieu durant 3 années consécutives.

- (i) Le comité consultatif du sport (CCS) concerné peut faire demande auprès du comité de révision des championnats ou le comité de révision des championnats peut recommander au CCS de faire demande pour obtenir le statut de championnat. La demande doit être effectuée par écrit auprès du président du comité de révision des championnats avant le 31 décembre pour qu'elle puisse être ajoutée à l'ordre du jour de la réunion hivernale du comité de révision des championnats (fév./mar.). Un représentant du sport concerné doit être présent pour répondre aux questions.
- ii) Les demandes doivent inclure les renseignements suivants :
 - I. Démontrer que le sport répond à toutes les exigences du championnat.
 - II. Démontrer des évaluations positives de la part des coordonnateurs, montrer que le festival a eu lieu à plusieurs endroits dans la province (le cas échéant), et fournir les états financiers qui indiquent que la situation financière du festival est bonne.
 - III. Démontrer que le sport en question bénéficie d'un entraînement scolaire.
 - IV. Démontrer un certain niveau d'organisation et d'engagement envers le sport en ayant des coordonnateurs OFSAA en place pour les deux prochaines années.

Si la demande est complète et acceptée, le comité de révision des championnats recommandera que l'événement sportif reçoive le statut de championnat. À l'AGA de l'OFSAA, les membres voteront pour approuver la demande.

(C) Processus de demande pour organiser un festival de l'OFSAA

- 1 (a) L'événement sportif doit d'abord avoir lieu en tant que compétition invitation sanctionnée par l'OFSAA pendant 3 ans et respecter les règles d'admissibilité et la politique de surveillance de l'OFSAA. Si possible, ces compétitions invitations doivent être coordonnées par différentes associations durant cette période de 3 ans.
- (b) Les rapports des 3 compétitions invitations sont soumis au bureau de l'OFSAA. Ils indiquent les participants, les finances, les règles respectées et des recommandations pour l'avenir, s'il y a lieu.

2. La demande pour devenir un festival OFSAA officiel doit être effectuée auprès du président du comité de révision des championnats avant le 31 décembre suivant la dernière compétition invitation afin qu'elle soit considérée pour l'année suivante.

Les demandes doivent inclure :

- Les rapports détaillés des 3 compétitions invitations sanctionnées par l'OFSAA, y compris les rapports financiers.
- Des statistiques sur les compétitions invitations qui démontrent que le sport peut répondre aux nombres requis (associations et écoles) par les critères exigés pour obtenir le statut de festival.
- Des estimations aussi précises que possible du nombre d'écoles (par association) qui offrent le sport en question dans leur programme scolaire.
- Saison et date à laquelle le festival aura lieu
- Les associations-hôtes et les coordonnateurs en place pour les 3 prochaines années
- Une version préliminaire utilisée lors des compétitions invitations
- Une indication sur la façon dont les événements respectent les besoins des athlètes qui s'entraînent en milieu scolaire.
- Des suggestions de noms d'enseignants pour former le comité consultatif du sport

1. Le président révise la demande et si tous les documents valides, la demande sera alors revue par le comité de révision des championnats qui la recommandera au conseil exécutif pour qu'elle soit discutée.
2. La décision finale sera prise à l'AGA, au mois d'avril.

(b) COMPÉTITION INVITATION APPROUVÉE PAR L'OFSAA (SANCTIONNÉE)

Un événement sanctionné respecte les statuts et les règlements administratifs de l'OFSAAA. Il est structuré suivant des normes et pratiques qui reflètent l'intention et les buts des règles de jeu de l'OFSAA. La sanction de l'événement doit être obtenue avant de faire toute annonce publique et tout matériel promotionnel doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un événement sanctionné par l'OFSAA et inclure le logo de l'OFSAA.

Le comité de révision des championnats de l'OFSAA doit recevoir et évaluer les rapports de tous les niveaux de compétitions de l'OFSAA et doit, de temps à autre, effectuer des recommandations spécifiques concernant le statut auprès du comité exécutif. Il doit aussi répondre aux demandes de statut de championnat et celles de changement du niveau 2 au niveau 1. Ces demandes doivent être effectuées par écrit avant le 1er mars pour que le changement soit considéré pour l'année scolaire suivante. Si un championnat passe à un niveau inférieur, il doit demeurer à ce niveau pendant au moins trois (3) ans avant d'effectuer une demande pour passer à un niveau supérieur.

Afin d'effectuer une demande de statut pour un sport, la demande doit répondre aux exigences suivantes :

1. Le sport doit respecter le seuil de participation de l'association tel qu'indiqué à la section A.
2. Le sport doit avoir DIFFÉRENTS coordonnateurs en place pour démontrer qu'il est véritablement l'objet d'un intérêt provincial.
3. L'événement sportif doit avoir lieu à différents endroits partout dans la province.
4. La demande doit comprendre des coordonnateurs confirmés pour les trois années à venir.
5. La demande doit inclure les rapports des deux 'derniers événements afin de prouver la

- viabilité financière de l'événement.
6. La demande doit expliquer les coûts d'inscription pour les équipes/individus qui participeront.
 7. Le sport doit avoir des règles rédigées qui partagent la même essence que les règles de jeu de l'OFSAA.
 8. La demande doit inclure une liste de noms suggérés pour former le CCS qui rédigera les règles et aidera à faire progresser le processus de demande.
 9. La demande doit indiquer clairement la saison et les préférences quant aux dates du festival/championnat proposé.
 10. La demande doit démontrer que la période à laquelle le festival/championnat aura lieu ne coïncidera pas avec une période durant laquelle deux championnats/festivals existants ont déjà lieu.
 11. Le sport doit faire partie du dossier d'un membre du personnel de l'OFSAA et il doit être approuvé par le directeur général.

ANNEXE VIII

POLITIQUE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES DE L'OFSAA

L'égalité entre les sexes dans les sports scolaires est la croyance et la pratique qui assure un accès équitable aux filles et femmes qui sont élèves-athlètes, entraîneuses, arbitres et administratrices de s'impliquer, de participer et de mener. L'égalité ne signifie pas que toutes les personnes doivent être traitées exactement de la même façon. Certaines personnes doivent être traitées différemment afin de recevoir un traitement équitable.

VISION

Les filles et les femmes vont profiter d'un éventail complet et équitable de possibilités de participation, d'arbitrage, de compétition et de leadership dans le cadre d'activités sportives scolaires.

BUT

En mettant en œuvre cette politique, nous visons la sensibilisation, l'éducation et le changement des attitudes et des comportements afin d'augmenter et d'améliorer les possibilités pour les filles et les femmes dans le milieu du sport scolaire.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

- L'OFSAA s'engage à respecter l'égalité entre les sexes tel que souligné dans les principes directeurs du plan stratégique de la Fédération.
- L'OFSAA s'engage à éduquer et à soutenir ses membres dans le processus d'élaboration et de distribution d'une politique en matière d'égalité entre les sexes.
- L'OFSAA croit que l'élimination des barrières qui restreignent la participation contribuera à la réalisation de l'égalité entre les sexes.
- L'OFSAA croit que l'égalité entre les sexes doit être un principe directeur dans la prise de toutes les décisions et dans toutes les opérations de la Fédération. Elle constitue l'un des principaux facteurs à prendre en considération dans l'élaboration, la mise à jour et la distribution des programmes, des politiques et des projets de la Fédération.

PROCÉDURES

A. Possibilités de championnats

Énoncé : L'OFSAA visera à fournir des possibilités de championnat équitables pour les élèves-athlètes masculins et féminins.

Actions :

- L'OFSAA continuera d'effectuer l'évaluation des besoins par l'entremise du comité de révision des championnats.
- L'égalité entre les sexes servira de ligne directrice pour déterminer la composition du calendrier des championnats.
- L'OFSAA visera à reconnaître et à promouvoir les championnats féminins et masculins de manière équitable.

B. Structure des conseils et comités

Énoncé : L'OFSAA visera une représentation équitable des hommes et des femmes dans tous les comités.

Actions :

- L'OFSAA encouragera les associations à faire un effort conscient pour impliquer un plus grand nombre de femmes dans des rôles de leadership dans les comités et les activités de l'association.
- L'OFSAA continuera d'offrir des programmes de mentorat et de leadership aux écoles sport-étude.
- L'OFSAA surveillera continuellement la représentation des femmes dans les comités.

C. Participation des élèves-athlètes

Énoncé : L'OFSAA soutient la participation des élèves-athlètes dans des équipes unisexes et encourage les programmes d'activités parascolaires équitables pour les filles et les garçons sur le plan du financement, du temps de pratique et des installations. L'OFSAA continuera de fournir des possibilités équitables pour élèves qui participent aux activités parascolaires.

Actions :

- Si une activité sportive n'est pas disponible pour une fille dans une équipe de filles, elle peut être admise dans une équipe de garçons si elle réussit les essais.
- Si une activité sportive est disponible pour une fille dans une équipe de filles, elle peut être admise dans une équipe de garçons si elle réussit les essais.
- Si une activité sportive n'est pas disponible pour un garçon, il ne peut pas être admis dans une équipe de filles.

Processus d'appel en matière d'égalité entre les sexes

1. L'appel interjeté par un élève concernant son admissibilité doit être reçu par écrit et indiquer les raisons de l'appel. L'appel sera communiqué à l'OFSAA et au comité général des renvois de la Fédération et doit être reçu au plus tard trente (30) jours avant la compétition de la Fédération en question. Des frais de 50,00 \$ s'appliquent à l'appel. Ceux-ci seront remboursés si l'élève est jugée admissible à participer dans une équipe de garçons.
2. À la réception d'un appel, le comité des renvois doit aviser l'élève et le directeur de l'élève, par écrit, en indiquant la date, l'heure et le lieu de la rencontre.

3. Le comité de renvois doit aviser l'élève et le directeur de l'élève de la date, de l'heure et du lieu de l'audience par voie de lettres portant la date d'oblitération ou livrées au plus tard quatorze (14) jours avant la date de la rencontre.
4. Lors de l'audience, l'élève et/ou son représentant peuvent être présents et convoquer les témoins ou déposer les preuves de leur choix, à condition que le comité des renvois leur permette de le faire à sa seule et unique discrétion.
5. Le comité des renvois doit rendre sa décision, par écrit, en indiquant brièvement la ou les raison(s) justifiant sa décision. La décision du comité des renvois est définitive et concluante et ne pourra faire l'objet d'aucun appel devant quelque tribunal, cour ou autre autorité.

D. Commandites

Énoncé : Les fonds provenant de commandites doivent être alloués de façon équitable entre les championnats masculins et féminins.

Actions :

- L'énoncé ci-dessus doit être intégré au plan d'affaires de l'OFSAA.

E. Partenariats et égalité

Énoncé : L'OFSAA continuera de collaborer avec des organismes qui intègrent la promotion de l'égalité des sexes dans leur mandat (p. ex. l'Association canadienne pour l'avancement des femmes, du sport et de l'activité physique).

Actions :

- L'OFSAA continuera de partager des listes d'envoi et des ressources avec ces organismes, et continuera de travailler sur des projets qui favorisent l'égalité des sexes.
- L'OFSAA tentera de créer de nouveaux partenariats avec des organismes qui soutiennent des initiatives qui favorisent l'égalité des sexes.

F. Éducation

Énoncé : L'OFSAA continuera de sensibiliser et d'éduquer sur les enjeux de l'égalité des sexes.

Actions :

- L'OFSAA distribuera et fera la promotion de sa politique en matière d'égalité des sexes.
- L'OFSAA encouragera les associations à utiliser la liste de vérification sur l'égalité des sexes de l'OFSAA comme principe directeur lors de l'élaboration de politiques et de procédures au sein de leurs associations.
- OFSAA continuera de distribuer des renseignements sur l'égalité des sexes dans ses publications (communiqués et site Web).

G. Recherche, évaluation et suivi

Énoncé : L'OFSAA continuera de surveiller et d'évaluer toutes les politiques, les programmes et les initiatives afin de s'assurer qu'ils respectent l'égalité des sexes.

Actions :

- OFSAA continuera de réunir des documents de recherche et des données pertinentes afin de les utiliser dans son processus d'évaluation et de suivi.

ANNEXE IX

POLITIQUE DE L'OFSSA EN MATIÈRE DE DROGUES, DE MÉDICAMENTS ET DE COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

Le personnel scolaire et les entraîneurs ne doivent pas administrer de drogues, de médicaments ou de compléments alimentaires, sauf avec une extrême prudence et selon les politiques élaborées en consultation avec les parents, les professionnels de la santé et les administrateurs supérieurs de l'école ou du district officiel.

L'utilisation d'une drogue, d'un médicament ou d'un complément alimentaire d'une façon qui n'est pas prescrite par le fabricant ne doit pas être autorisée ou encouragée par le personnel de l'école ou les entraîneurs. Même les substances naturelles consommées en quantités démesurées peuvent affecter la santé à court ou à long terme.

Afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des élèves-athlètes, de maintenir des normes d'éthique élevées et de limiter les risques de responsabilité, le personnel scolaire et les entraîneurs ne doivent jamais fournir, recommander ou permettre l'utilisation d'une drogue, d'un médicament ou d'un complément alimentaire dans l'unique but d'améliorer la performance.

ANNEXE XX

COMITÉS SPÉCIAUX DE L'OFSSA

En septembre 2008, on dénombre les comités spéciaux suivants :

- Comité de révision des championnats
- Comité du classement
- Comité d'examen de la constitution
- Comité de la démographie
- Comité sur l'égalité des sexes
- Comité des entraîneurs

ANNEXE XI

RÉCOMPENSES DES CHAMPIONNATS DE L'OFSSA

Sports d'équipe

Basketball, volleyball, soccer, rugby, hockey sur gazon, hockey, curling

- Médailles d'équipe : remises aux équipes de la 1^{re} à la 4^e position
- Rubans d'équipe : remis aux gagnants des prix de consolation (le cas échéant)
- Bannière d'équipe : remise à l'équipe en première position
- Bannière d'équipe de l'esprit sportif : remise à l'équipe la plus méritante sélectionnée par le comité organisateur
- Plaques de consolation pour le volleyball, le rugby et le basketball féminin

Sports individuels avec inscriptions en équipe

Ski alpin, ski nordique, ski de fond

- Médailles individuelles : remises de la 1^{re} à la 3^e position
- Rubans individuels : remis de la 4^e à la 8^e position
- Médailles d'équipe : remises à chaque membre des équipes de la première à la troisième

position

- Rubans d'équipe : remis à chaque membre des équipes de la quatrième à la huitième position
- Bannière d'équipe : remise à l'équipe en première position

Sports individuels

Badminton (3 catégories)

- champions et finalistes de chaque catégorie reçoivent l'or et l'argent, respectivement
- les perdants de la double élimination de la catégorie A et la 3^e position des catégories B et C reçoivent le bronze
- les 4^e positions des catégories B et C reçoivent le bronze antique

Lutte (Catégories de poids)

- médailles individuelles remises de la 1^{re} à la 4^e position de chaque catégorie de poids
- rubans individuels remis à la 5^e et à la 6^e position de chaque catégorie de poids
- bannière de championnat d'équipe remise pour l'ensemble de la performance : équipe masculine, équipe féminine et équipe mixte
- (Les écoles qui obtiennent la première, la deuxième et la troisième position ont l'option d'acheter des médailles pour leurs athlètes aux frais de l'école.)

Athlétisme (Divisions)

- médailles individuelles remises de la 1^{re} à la 3^e position de chaque épreuve
- rubans individuels remis de la 4^e à la 8^e position de chaque épreuve
- bannière de championnat d'équipe remise pour l'ensemble de la performance : équipe masculine, équipe féminine

Natation (Épreuves)

- médailles individuelles remises de la 1^{re} à la 3^e position de chaque épreuve
- rubans individuels remis de la 4^e à la 8^e position de chaque épreuve
- bannière de championnat d'équipe remise pour l'ensemble de la performance : équipe féminine du niveau secondaire, équipe masculine du niveau secondaire, équipe mixte et championnat mixte ouvert
- (Les écoles qui obtiennent la première, la deuxième et la troisième position ont l'option d'acheter des médailles pour leurs athlètes aux frais de l'école.)

Gymnastique (Épreuves)

Artistique

Niveaux 1 à 5

- médailles individuelles remises de la 1^{re} à la 3^e position de chaque division
- rubans individuels remis de la 4^e à la 8^e position de chaque division

Niveau 6

- médailles individuelles remises de la 1^{re} à la 3^e position du concours complet
- rubans individuels remis de la 4^e à la 8^e position du concours complet
- (Les écoles qui obtiennent la première, la deuxième et la troisième position ont l'option d'acheter des médailles pour leurs athlètes aux frais de l'école.)

Gymnastique aérobique

- Médailles d'équipe : remises aux équipes de la 1^{re} à la 3^e position
- Rubans d'équipe : remis aux équipes de la 4^e à la 8^e position

ANNEXE XI

Dates des rencontres

L'OFSAA reconnaît l'importance de l'équilibre* dans la vie des élèves-athlètes et l'impact du sport scolaire sur le développement à long terme de l'athlète. Voici donc des lignes directrices pour planifier le nombre maximal de rencontres hors-concours, de tournoi et de saison régulière :

Sport	Nombres de rencontres
Ski alpin	7
Badminton	8
Baseball	10
Basketball	25
Ski de fond	6
Curling	16
Hockey sur gazon	10
Football	8
Golf	6
Gymnastique	6
Hockey	25
Ski nordique	7
Rugby	12
Soccer	12
Natation	6
Tennis	7
Athlétisme	7
Volleyball	20
Lutte	6
Crosse	12
Planche à neige	7

1. Définition du terme « rencontres » : Toute journée du calendrier durant laquelle une compétition a lieu. Les éliminatoires locales et celles de l'association, les championnats de l'association, les tournois régionaux et les championnats de l'OFSAA ne font pas partie du nombre total de rencontres.
2. Définition du terme « compétition » : Deux équipes ou plus qui s'affrontent sur une surface de jeu.
*L'équilibre dans la vie des élèves comprend : du temps consacré à recevoir de l'enseignement, à la réussite scolaire et sportive et à des engagements personnels.

Le modèle de développement à long terme des athlètes (MDLTA) qui comprend ce qui suit doit aussi être pris en compte :

- Un ratio approprié d'entraînement, de compétition et de repos; selon l'âge de développement de l'élève-athlète. L'athlète en voie de perfectionnement a tendance à compétitionner trop fréquemment et à ne pas s'entraîner suffisamment.
- L'apprentissage visé des compétences majeures et le développement de la forme physique chez les élèves-athlètes.
- L'accent est mis sur le développement physique, mental, affectif et cognitif des élèves-

athlètes.